

HISTOIRE

RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

ou



Comenius, Malinowski

Appals. ind. m. r. c. p. r. c.

REPUBLICA

REPUBLICA

REPUBLICA

APPELS NOMINAUX

FAITS

Dans les Séances des 15 & 19 Janvier 1793,
l'an 2^e. de la République,

SUR CES TROIS QUESTIONS:

1^o. *Louis Capet est-il coupable de cons-
piration contre la liberté publique, & d'at-
tentats contre la sûreté générale de l'État?*

2^o. *Le Jugement de la Convention na-
tionale contre Louis Capet sera-t-il soumis
à la ratification du Peuple?*

3^o. *Y aura-t-il un sursis, oui ou non,
à l'exécution du Décret qui condamne Louis
Capet?*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

CONVENTION NATIONALE

APPELS NOMINAUX

FAITS

Conv
App

Dans les Séances des 17 et 18 Janvier
l'an 2^e de la République

SUR CES TROIS QUESTIONS

1^o. Louis Capet est-il coupable de
l'incitation contre la liberté publique
tenants contre la sûreté générale de la Nation

2^o. Le Jugement de la Convention
rendu contre Louis Capet sera-t-il
exécuté

N. B. L'appel nominal fait sur la question de savoir quelle
peine sera infligée à Louis Capet, a été imprimé séparément,
& il est déjà distribué.

3^o. L'arrêt de la Convention
à l'exécution du Décret des 20 et 21 Janvier



IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE
A PARIS
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1793

A P P E L nominal fait le mardi 15 janvier
1793 , l'an deuxième de la République
française , sur cette question : *Louis
Capet est-il coupable de conspiration
contre la Liberté publique , & d'atten-
tats contre la sûreté générale de l'État?*

C E T Appel nominal constate que les Citoyens :

Joseph Mailhe ,	du Cantal;
Daubermenil ,	du Tarn;
Topfent ,	de l'Eure ;
Drouet ,	de la Marne;
Fabre ,	des Pyrénées-Orientales;
Ehrmann ,	du Bas-Rhin ;
Duchastel ,	des Deux-Sèvres ;
Et Hugo ,	des Voges ;

font absens pour cause de maladie.

Que les Citoyens :

Jagot ,	de l'Ain
Beauchamp ,	de l'Allier ;
Delacroix ,	d'Eure-&-Loir ;
H. Grégoire ,	de Loir-&-Cker ;
Camus ,	de la Haute-Loire ;
Peler ,	de la Lozère ;
Merlin ,	de la Moselle ;
Conturier ,	du même Département
Gossuin ,	du Nord ;
Godefroy ,	de l'Oise ;
Danton ,	de Paris ;
Collot d'Herbois ,	du même Département ;
Reubell ,	du Haut-Rhin ;
Ruhl ,	du Bas-Rhin ;
Dentzel ,	du même Département ;
Simon Philibert ,	du Bas-Rhin ;
Hauffmann ,	de Seine-&-Oise ;
Hérault ,	du même Département ;
Lafource ,	du Tarn ;
Goupilleau , (J. F.)	de la Vendée ;

Sont absens par commission de l'Assemblée.

Que 37 votans ont motivé leur opinion comme il suit :

S A V O I R :

Je déclare (comme simple Citoyen , & non comme Législateur) que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'Etat. *Si gné* , Bourgeois , d'Eure-&-Loir.

Je déclare sur mon honneur que je regarde Louis Capet , ci-devant Roi des Français , coupable de haute-trahison , de conspirations & d'attentats contre la liberté française.

1°. Je demande que la Convention le bannisse à perpétuité du territoire de la République;

2°. Qu'il demeure en état de détention, sous la sauve-garde nationale, jusqu'à la cessation des hostilités qu'il nous a suscitées;

3°. Que le présent Décret soit présenté à la ratification du Peuple, en même-temps que celui portant abolition de la royauté, & les autres Décrets constitutionnels.

Signé, Gustave Doulcet, du Calvados.

Je déclare que je ne suis pas Juge, & qu'en conséquence je ne dis ni oui ni non.

Signé, Lalande, de la Meurthe.

J'ai été appelé avec vous, Législateurs, pour proposer au Peuple français une Constitution dont la liberté & l'égalité doivent faire la base, & non pour prononcer des jugemens; mais, comme ma qualité de Représentant du Peuple me fait un devoir de prendre des mesures de sûreté générale dans toutes les circonstances qui pourroient l'exiger, je déclare que je suis d'avis que Louis soit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, & qu'il soit déporté à la paix, si la Convention ou la Législature qui sera lors convoquée, juge que cette mesure soit sans aucun inconvénient pour la tranquillité & la sûreté de la République; je pense que le Peuple devra être consulté sur le parti qu'aura adopté la Convention.

Signé, F. Meynard, de la Dordogne.

Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI; & s'il m'eût resté quelqu'incertitude, elle auroit disparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en disant oui, je n'entends me lies

la prononciation de telle ou telle peine, qu'autant que le renvoi à la sanction du Peuple souverain sera décrété ; alors , & alors seulement , je croirai ma patrie libre ; je propose aussi d'envoyer en même-temps à la sanction du Peuple le Décret sur l'abolition de la royauté , & je tiens pour certain que le Peuple ayant une fois exercé sa souveraineté , saura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux.

Signé , Chambon , de la Corrèze.

Citoyens ,

C'est dans ce moment sur-tout auquel tiennent peut-être les destinées de ma patrie , que je sens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me sont imposés , & que je dois trembler même en les remplissant avec tout le scrupule & la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux & impassible Républicain.

Etranger à tout parti , à toute faction & à toute intrigue quelconque , je suis toujours resté seul avec ma conscience , je n'ai jamais su composer avec elle , & je ne le ferai pas dans la circonstance la plus sérieuse & la plus importante de ma vie ; c'est donc elle & l'amour de ma patrie qui me dictent impérieusement la déclaration suivante :

Dans l'affaire de Louis Capet je me considère & comme Juge & comme Législateur.

Comme Juge , je déclare que Louis est coupable , qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier , & que , s'il me fût resté quelques doutes sur son compte , les pièces de conviction qui m'ont été mises sous les yeux les auroient entièrement dissipés.

Comme Législateur ou Représentant du peuple , j'ai dû peser les conséquences de son existence ou de sa mort ; j'ai dû examiner quels

pourroient être les biens ou les maux qui en résulteroient pour ma patrie.

J'ai donc reconnu , Citoyens , que de si grands intérêts étoient attachés à la destinée de Louis , telle qu'elle fût , que je crois devoir renvoyer & que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en Assemblées primaires ; oui , dans mon opinion , c'est à lui seul , c'est au Souverain qu'il appartient de prononcer sur le sort de Louis. Quelle que soit sa décision , je n'y trouve point d'inconvéniens ; & la Convention nationale , à l'abri de tout reproche , reste toute entière investie de la confiance & de la puissance qui lui sont nécessaires pour opérer le bonheur de la République & consolider notre liberté ; voilà mes motifs.

J'ai fini sur le jugement de Louis. J'ai répondu à la question proposée & à toutes les questions subséquentes par cette déclaration à laquelle je me référerai , je la dépose sur le bureau signé de moi , ce 15 janvier 1793 , l'an 2^e de la République.

Signé , Dubois-Dubais , du Calvados.

D'après le Décret de la Convention , qui a aboli la Royauté & celui qui a établi la République , je conclus à ce que Louis & sa famille soient détenus tant que l'exigera la sûreté & la tranquillité de la République ; le bannissement ensuite : sur le tout la sanction & ratification du peuple. Fait à la Convention , répondant à l'appel nominal , le mardi 15 janvier 1793 , l'an 2^e de la République ; pour mon opinion toute entière.

Signé , Dubuc , d'Eure.

Je ne prononcerai ni comme Juré ni comme Juge , je n'en ai ni le droit ni la mission , mais je voterai comme Législateur sur les mesures de politique.

Signé , Giroust.

Si je pensois que quelque chose que ce fût , quelque Décret même de la Convention eût pu m'enlever instantanément la qualité de

Législateur qui m'a été donnée par mes Commettans, je la réclame-
rois en ce moment comme le font quelques-uns de mes collègues ;
mais, persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette
qualité, je réponds simplement : oui.

Signé, Ph. Dumont, du Calvados.

Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée
contre Louis XVI, ci-devant Roi des Français, se rapportent
aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en
droit de prononcer. En conséquence, & d'après cette explication, je
déclare, sur mon honneur & ma conscience, que Louis est con-
vaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accu-
sation.

Signé, D. Lemaréchal, de l'Eure.

Je distingue deux objets dans Louis XVI : le fonctionnaire pu-
blic & l'homme privé. Comme accusé de conspiration, Louis Capet
est la proie d'un Tribunal criminel ; comme Roi des Français, depuis
dix mois j'étois intimement convaincu de ses prévarications, lorsque
je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir
au Décret, je dis, oui ; & je me réserve de prononcer en homme d'Eta
sur son sort. Ce 15 janvier 1793, l'an 2^e de la République.

Signé, J. Rameau, de la Côte-d'Or.

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels ; ma conscience
s'y refuse, en conséquence je me récusé. Ce 15 janvier 1793, l'an 2
de la République française.

Signé, Barailon.

Soit que je regarde Louis XVI comme Citoyen & moi comme
Juge, soit que je le regarde comme Roi & moi comme Représentant
du Souverain, je trouve qu'il est coupable : ainsi je dis qu'oui ;
sauf à faire connoître dans quelle qualité je lui appliquerai la
peine.

Signé, Chiappe, de Corse.

Citoyens ,

Je ne suis parmi vous, comme Suppléant, que depuis le 9 de ce mois. A cette époque, l'instruction & la discussion sur le procès de Louis Capet étoient terminées. Je n'ai connoissance des faits & des crimes dont Louis Capet est prévenu, que par les feuilles & journaux; cette connoissance est incertaine; & celle que j'ai des preuves de conviction l'est encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les questions que présente cette affaire; & je déclare devoir m'abstenir d'en connoître. En foi de quoi j'ai signé. A Paris, dans la salle de la Convention nationale, le 15 janvier 1793, second de la république française.

Signé, Lafon, Député-suppléant de F. Germignac, par le Département de la Corrèze.

Je prononcerai sur le sort de Louis, non comme Juge, car je ne le suis point, mais comme homme d'état, & chargé, en qualité de Député conventionnel, de l'exercice de la puissance du Peuple; & c'est sous ce rapport que je voterai, & que, sur la question présente, je dis oui.

Signé, Garnier

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits même à cette tribune, ne m'ont pas persuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je suis resté bien convaincu que nous devons faire des Lois, & non les appliquer; prendre toutes les mesures de sûreté générale que peut commander l'intérêt du Peuple, & non prononcer des jugemens. En conséquence, puisque la Convention demande mon opinion comme membre de Jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de Législateur, je m'abstiens de voter.

Signé, Lomont.

Je déclare qu'ayant participé à la confection du Décret qui

ordonne que Louis sera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même Décret, qui porte que *Louis sera jugé par la Convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer sur le fait; & qu'il répugne à ma conscience d'être tout-à-la-fois *Législateur & Juré* dans une affaire dont je demande au surplus que la décision soit renvoyée au Peuple souverain.

Signé, Henri Larivière.

Je déclare qu'en votant sur la question de savoir si Louis Capet est coupable, j'ai dit oui, non comme Juge, mais comme Membre d'un Corps législatif & politique.

Paris, 15 janvier 1793, l'an second de la république française.

Signé, Pelé, du Loiret.

J'ai pensé qu'il n'étoit point jugeable, &, par conséquent, je m'abstiens de voter comme Juré; mais je me réserve de voter sur la troisième question en homme d'état, sur la mesure de sûreté qui doit être prise à son égard.

Signé, Yzarn-Valady.

Oui, j'en suis convaincu comme Citoyen; je le déclare comme Législateur; comme Juge, je n'en ai pas la qualité: je ne prononce rien.

Signé, Claude Fauchet, du Calvados.

Je soussigné, déclare oui, comme Législateur, ne voulant point prendre la qualité de Juge.

Signé, L. Lobinhes, de l'Aveiron.

Mon fils étoit Grenadier dans un Bataillon du Département des Vosges; il est mort sur la frontière, en défendant la patrie; ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être Juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort.

Signé, Noël.

Oui, & je déclare que c'est par un effet de la suggestion, de la provocation & du prestige de la royauté.

Signé, Coren-Fustier, de l'Ardèche.

Comme Législateur, oui; & non pas comme Juge.

Signé, Ig. Cazeneuve, des Hautes-Alpes.

Je déclare au Peuple Français que Louis est coupable; mais, en même-temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de Juge, je déclare que, si la Convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne sera pas comptée dans le Jury de jugement.

Signé, Gaudin, de la Vendée.

Je ne veux prononcer sur aucune des questions posées.

Signé, Morisson, de la Vendée.

Comme je suis particulièrement convaincu que le vœu de mes Mandans n'a pas été de me constituer membre d'un Tribunal judiciaire, &, conséquemment, que je n'exerce & ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui.

Signé, Antiboul, du Var.

Bernard des Sablons déclare Louis coupable, comme Mandataire du Peuple, & non comme Juge.

Signé, Bernard, de Seine-&Marne.

Fondé sur la partie de la loi constitutionnelle qui concerne la royauté : oui.

Signé, Faure, de la Seine-Inférieure.

Mettre en question si Louis est coupable, c'est mettre en question si nous sommes coupables nous-mêmes. Je lis sur les murs de Paris ces mots tracés du sang de nos frères : Louis est coupable. Oui.

Signé, Delahaye, de la Seine-Inférieure.

Je déclare que je ne suis pas Juge , & qu'il m'est impossible de l'être ; mais , comme homme , j'en suis intimement convaincu , & comme Représentant du Peuple , je dis oui.

Signé, Dupuis, de Seine-&-Oise.

Je dis oui comme Législateur ; comme Juge , je déclare que je n'ai rien à dire.

Signé, Antoine Conte, des Basses-Pyrénées.

J'accuse Louis Capet d'avoir conspiré contre la souveraineté du Peuple.

Signé, Daunou.

J'ai cru ne venir à la Convention que comme Législateur , & la douceur de mes mœurs ne m'auroit pas permis de me porter comme Juge , ni directement ni indirectement , en matière criminelle.

Signé, Wandelaucourt, de la Haute-Marne.

Je déclare , 1°. que Louis est convaincu de conspirations contre la liberté & la souveraineté de la Nation française , & d'attentats contre sa sûreté ; 2°. qu'il résulte de l'ensemble de sa conduite , qu'il n'avoit pas sérieusement accepté la Constitution , ou qu'il y avoit renoncé bientôt après ; & 3°. qu'il résulte , en outre , de la lettre de Laporte , qui forme le n°. 43 des pièces imprimées , que Louis étoit , en quelque manière , identifié avec les agens secrets de ses intrigues contre-révolutionnaires.

Signé, Baudran, de l'Isère.

Je déclare que mon opinion est indivisible. En conséquence , demeurant l'abolition de la royauté & la déclaration de la République , je suis d'avis de la réclusion de Louis XVI & des siens , jusqu'à ce que la Nation ait prononcé définitivement sur leur sort , à moins que des circonstances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination.

Signé, Rouzet, de Haute-Garonne

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payoit à sa Garde, quoique licenciée, & quoique les individus qui composoient cette Garde fussent presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblenz ou dans les armées ennemies.

Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance & toute la gravité de cette partie de l'accusation: il n'a pas dissimulé combien il en avoit été frappé; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avoit causées cette charge, par la lettre trouvée chez un Secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses Gardes, à compter du premier de Janvier 1792, que s'ils fournissoient des certificats de résidence en France. Desèze ne fait pas, sans doute, que dans le mois de Juin 1792, l'Intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les Officiers municipaux chargés de l'administration des finances & impositions de Paris, pour régler la contribution du Roi. J'étois un des Administrateurs, & j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisoit demander par son Agent; ces déductions étoient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile: & nous avons rejeté celle relative aux pensions de ces mêmes Gardes; cette dépense formoit, d'après le mémoire, un objet de 850,000 livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le Département; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens Gardes-du-Corps licenciés, émigrés & armés contre la Patrie, & quoiqu'à l'époque de Juin 1792 aucun de ces Gardes ne fût rentré, & que jamais l'émigration n'ait été plus considérable & plus funeste qu'à cette époque, Louis faisoit & autorisoit la dépense de 850,000 liv. pour la pension de ces mêmes Gardes. Ces faits étant personnellement à ma connoissance, ces faits ayant contribué à éclairer ma con-

ciéne, j'ai cru que j'en devois la communication à mes collègues :
& je réponds à la première question, oui.

Signé, Ossfelin.

Enfin 68; Membres, dont les noms suivent, ont répondu oui.

D É P A R T E M E N S.

De l'Ain.

Deydier.	Mollet.
Gauthier.	Merlinot.
Royer.	

L'Aisne.

Quinette.	Condorcet.
Jean Debry.	Fiquet.
Beffroy.	Lecartier.
Saint-Just.	Loyfel.
Belin.	Dupin, jeune.
Petit.	Faucherot.

Allier.

Chevalier.	Forestier.
Martel.	Giraud.
Petit-Jean.	Vidalin.

Hautes-Alpes.

Barety.	Izoard.
Borel.	Serres.

Basses-Alpes.

Verdallin.	Maïsse.
Claude-Louis Reguis.	Peyre.
Derbez-Latour.	Marc-Antoine Savornin.

Ardèche.

Boiffy d'Anglas.	Garilhe.
Saint-Prix.	Gleizal.
Gamon.	Coren-Fustier.
Saint-Martin.	

Ardennes.

Blondel.	Vernon.
Feiry.	Robert.
Menneffon.	Baudin.
Dubois-Crancé.	Thierrier.

Arriège.

Vadier.	Espert.
Clauzel.	Lakanal.
Campmartin.	Gaston.

L'Aube.

Courtois.	Pierret.
Robin.	Douge.
Perrin.	Garnier.
Duval.	Rabaut, (J. P.)
Bonnemain.	

Aude.

Azema.	Marragon.
Bonnet.	Periès, jeune.
Ramel.	Morin.
Tournier.	Girard.

Aveiron.

Bo-	Second.
-----	---------

Saint-Martin-Valogne.
Bernard Saint-Afrique.
Camboulas.

Joseph Lacombe.
Louchet.]

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat.
Rebecquy.
Barbaroux.
Granet.
Durand de Maillanne.
Gasparin.

Moyse Bayle.
Baille.
Rovère.
Deperrét.
Pelissier.
Laurent.

Calvados.

Dubois-Dubais (Thibault).
Bonnet.
Vardon.
Doulcet.
Taveau.

Jouenne.
Dumont.
Cuffy.
Legot.
Philippe Delleville.

Cantal.

Thibault.
Milhaud.
Mejanfac.
Lacoste.

Carrié.
Chabanon.
Peuvergue.

Charente.

Bellegarde.
Guimberteau.
Chazaud.
Chedareau.
Ribereau.

Devars.
Brun.
Crevelier.
Maulde.

Charente - inférieure.

Bernard

Dechezeaux.

Bréard.	Lozeau.
Eschasseriaux.	Giraud.
Niou.	Vinet.
Ruamps.	Dautriche.

Cher.

Allasseur.	Fauvre-Labrunerie.
Foucher.	Dügenne.
Baucheton.	Pelletier.

Corrèze.

Brival.	Lanot.
Borie.	Peniere.
Lidon.	

Corse.

Salicetti.	Andréy Bozio.
Casa Bianca.	Moncedo.

Côte - d'Or.

Bazire.	Lambert.
Guyton-Morveau.	Marey, jeune.
Prieur.	Trullard.
Oudot.	Rameau.
Guiot (Florent).	Berlier.

Côtes - du - Nord.

Couppé.	Fleury.
Champeaux.	Girault.
Gautier, jeune.	Loncle.
Guyomard.	Goudelin.

Creuse.

Huguet.	Guyés.
Debourges.	Jaurand.
Coutiffon-Dumas.	Texier.

Dordogne.

Roux-Fazillac.	Cambert.
Taillefer.	Allafort.
Peyfflard.	Bouquier , aîné.

Doubs.

Quirot.	Monnot.
Michaud.	Vernetey.
Seguin.	Besson.

Drôme.

Julien.	Colaud.
Sautayra.	Jacomin.
Gerente.	Fayolle.
Marbos.	Martinel.
Boiffet.	

Eure.

Léonard Buzot.	Vallée.
Duroy.	Savary.
Linder.	Dubusc.
Richoux.	Robert Linder.
Bouillerot.	

Eure - & - Loir.

Briffot.	Loiseau.
Pétion.	Châles.
Lefage.	Fremenger.

Finistère.

Finistère.

Bohan.	J. Queinéc.
Blad.	Kervelegan.
Quezno.	Guermeur.
Marec.	Gommaire.

Gard.

Leyris.	Iâc.
Bertezel.	Balla.
Henry Voulland.	Rabaut.
Aubry.	Chazal, fils.

Haute - Garonne.

Mailhe.	Estadins.
Delmas.	Ayral.
Projean.	Desafcy.
Perès.	Drulhe.
Julien.	Mazade.
Calès.	

Gers.

Laplaigne.	Laguire.
Maribon-Montaut.	Ichon.
Descamps.	Boufquet.
Cappin.	Moyfflet.
Barbeau - Dubatran.	

Gironde.

Vergniaud.	Bergoeing.
Guadet.	Garraud.
Genfonné.	Boyer - Fonfrede.
Grangeneuve.	Duplantier.
Jay de Sainte-Croix.	Deleyre.
Ducos.	Lacaze.

Appel nominal du 15 Janvier 1793

B

L'Hérault.

Cambon.	Cambacerès.
Bonnier.	Brunel.
Curées.	Fabre.
Viennet.	Castilhon.
Rouyer.	

Ille - & - Vilaine.

Lanjuinais.	Lebreton.
Defermon.	Dubignon.
Duval.	Obelin.
Sevestre.	Beaugeard.
Chaumont.	Tardiveau.

Indre.

Porcher.	Boudin.
Thabaud.	Léjeune.
Pepin.	Derazey.

Indre - & - Loire.

Nioche.	Ruelle.
J. Dupont.	Champigny (Clement).
Pottier.	Isabeau.
Gardien.	Bodin.

Isère.

Baudran.	Réal.
Genevois.	Boissieu.
Servonat.	Genissieu.
Amar.	Charrel.
unelle - de - Lierre.	

Jura.

Vernier.	Amyon.
Laurenceot.	Babey.
Grenot.	Ferroux-Defalins.
Prost.	Bonguyode.

Landes.

Dartigœyte.	Ducos, aîné.
Lefranc.	Dizès.
Cadroy.	Saurine.

Loir- & - Cher.

Chabot.	Leclerc.
Briffon.	Venaille.
Fresline.	Fouffedoire.

Haute-Loire.

Reynaud.	Flageas.
Faure.	Bonet (fils).
Delcher.	Barthelemy.

Loire inférieure.

Meulle.	Villers.
Julien Lefebvre.	Fouché.
Chaillon.	Jarry.
Mellinet.	Couffard.

Loiret.

Gentil.	Guérin.
Garran-Coulon.	Delagueulle-Descoins.
Lepage.	Louvet.
Lombard-Lachaux.	Léonard Bourdon.

Lot.

Laboissiere.	Cavaignac.
Cledel.	Bouygues.
Salleles.	Cayla.
Jean-Bon-Saint-André.	Delbrel.
Monmayan.	Albouys.

Lot-&-Garonne.

Vidalot.	Bouffion.
Laurent.	Guyet-Laprade.
Paganel.	Fournel.
Claverie.	Noguer.
Laroche.	

Lozère.

Barrot.	Serviere.
Chateauneuf-Randon.	Monestier.

Maine-&-Loire.

Choudieu.	Daudenac, aîné.
Delaunay (d'Angers) l'aîné.	Delaunay, jeune.
Dehoullieres.	Perard.
Revelliére-Lepeaux.	Daudenac, jeune.
Pilastre.	Lemaignan.
Leclerc.	

Manche.

Gervais Sauvé.	Havin.
Poisson.	Bonnefœur.
Lemoine.	Engerran.
Letourneur.	Bretel.
Ribet.	Laurence de Villedieu.
Pinel.	Michel Hubert.
Lecarpentier.	

Marne.

Prieur.	Poulain.
Thuriot.	Armonville.
Charles Charlier.	Blanc.
Delacroix-Découstant.	Batellier.
Deville.	

Haute-Marne.

Guyardin.	Valdruche.
Monnel.	Chaudron.
Roux.	Laloi.

Mayenne.

Biffy, jeune.	Serveau.
Esnue (Joachim).	Plaichard-Chottiere.
Durocher.	Villars.
Enjubault.	Lejeune (René-François).

Meurthe.

Salle.	Bonneval.
Mallarmé.	Michel.
Levasseur.	Zangiacomi, fils.
Mollevault.	

Meuse.

Moreau.	Rouffel.
Marquis.	Bazoche.
Tocquet.	Humbert.
Pont.	Harmand.

Morbihan.

Lemailland.	Audrein.
Lehardy.	Gillet.

Corbel.	Michel.
Lequinio.	Rouault.
	<i>Mofelle.</i>
Anthoine.	Thirion.
Hentz.	Becker.
Blaux.	Bar.
	<i>Nievre.</i>
Sautereau.	Legendre.
Dameron.	Goyre-la-Planché.
Leflor.	Jourdan.
Guillerault.	
	<i>Nord.</i>
Merlin.	Sallengros.
Duhem.	Poullietier.
Cócher.	Aouft (Jean-Marie).
Fockedey.	Boyaval (Laurent).
Jh. Lefage-Senault.	Priez.
Carpentier	
	<i>Oife.</i>
Coupé.	L. Pottiez.
Calon.	Bezard.
Maffieu.	Iforé.
Ch. Villerte.	Delamare.
Mathieu.	Bourdon.
Anacharifis Cloots.	
	<i>Orne.</i>
Dufriche-Valazé.	Defgrouas.
Lahofdinier.	Thomas.
Plat-Beauprey.	Fourney.
Duboë.	Julien Dubois.
Dügu-Daffé.	Colombel.

Paris.

Robespierre.	Dufaulx.	
Manuel.	Fréron.	
Billaud-Varennes.	Beauvais.	
Camille Desmoulins.	Fabre d'Eglantine.	
Marat.	Osselin.	
Lavicomterie.	Robespierre, jeune.	
Legendre.	David.	
Raffron.	Boucher.	
Panis.	Laignelot.	
Sergent.	Thomas.	
Robert.	L. J. Egalité.	

Pas-de-Calais.

Duquesnoy.	Bollet.	
Lebas.	Magniez.	
Thomas Payne.	Daunor.	
Perfonne.	Carnot.	
Guffroy.	Varlet.	
Eulard.		

Puy-de-Dôme.

Couthon.	Girod-Pouzol.	
Gibeigues.	Rudel.	
Maignet.	Blanval.	
Gilbert Romme.	Monestier.	
Soubrany.	Dulaure.	
Bancal (Henri).	Laloue.	

Hauts-Pyrénées.

Barère (Bertrand).	Picqué.	
Du pont.	Feraud.	
Gertoux.	Lacrampe.	

Basses-Pyrénées.

Sanadon.	Cazeneuve.
Pemartin.	Neveu.
Meillant.	

Pyrénées Orientales.

Guter.	Montégut.
Biroteau.	Cassanyes.

Haut-Rhin.

Ritter.	Pfieger, aîné.
Laporte.	Albert, aîné.
Johannot.	Dubois.

Bas-Rhin.

Laurent.	Arbogast.
Bentabole.	Christiani.
Louis.	

Rhône-et-Loire.

Chasset.	Michet.
Dupuis, fils.	Forest.
Vitet.	Noël Pointe.
Dubouchet.	Cusset.
Marcelin Beraud.	Javoque, fils.
Pressavin.	Lanthenas.
Patrin.	Fournier.
Moulin.	

Haute-Saone.

Gourdan.	Baliver.
Vigneroux.	Dornier.
Siblot.	Bolet.
Chanvier.	

Saone-&-Loire.

Gelin.	Baudot.
Mafuyer.	Bertucat.
J. Carra.	Mailly.
Guillermin.	Moreau.
Reverchon.	Montgilbert.
Guillemardet.	

Sarthe.

Richard.	Levasseur.
Primaudierre (François).	Chevalier.
Salmon.	Froger.
Philippeaux.	Sieyes.
Boutrone.	Letourneux.

Seine-&-Oise.

Lecoindre.	Roi.
Bassal.	Tallien.
Alquier.	Mercier.
Gorfas.	Kerfaint.
Audouin.	Chénier.
Treilhard.	

Seine - inférieure.

Albitte.	Blutel.
Pocholle.	Bailleul.
Hardy.	Mariette.
Yger.	Doublet.
Hecquet.	Ruhault.
Duval.	Bourgeois.
Vincent.	Delahaye.
Lefebvre.	

Seine - & - Marne.

Maudit.	Geoffroy , jeune.
Bailly de Juilly.	Himbert.
Tellier.	Opoix.
Cordier.	Defrance.
Viquy.	Bernier.

Deux - Sèvres.

Puyraveau (Lecoinge).	Dubreuil-Chambardel.
Jard Pânvillier.	Lofficial.
Auguis.	Cochon (Charles).

Somme.

Saladin.	Dufestel.
Rivery.	Alexis Sillery.
Gantois.	François.
Devérité.	Jean-Baptiste-Martin St. Romain.
Affein.	Ourier.
Delec'oy.	André Dumont.
Louvet.	

Tarn.

Lacombe - Saint - Michel.	Gouzy.
Soloniac.	Rochegude.
Campmas.	Meyer.
Marvejouls.	

Var.

Efcudier.	Despinassy.
Charbonnier.	Roubaud.
Ricord.	Barras.
Isnard.	

Vendée.

Goupilleau (P. C.).	Muffet.
Maignen.	Girard.
Fayau.	Garos.

Vienne.

Piorry.	Bion.
Ingrand.	Creuzé-Latouche.
Dutrou-Bornier.	Thibandeau.
Martineau.	Creuzé-Paschal.

Haute - Vienne.

Lacroix.	Faye.
Lestertp-Beauvais.	Rivaud.
Bordas.	Soullignac.
Gay-Vernon.	

Voges.

Poullain-Grand-Prey.	Bresson.
Perrin.	Couhey.
Jullien-Souhait.	Ballaud.

L'Yonne.

Maure, aîné.	Bourbotte.
Lepelletier.	Herard.
Turreau.	Finot.
J. Boileau.	Chastelin.
Precy.	

Le Président, après avoir publié le résultat de l'appel, proclame, au nom du Peuple Français, que la Convention nationale déclare Louis Capet coupable de conspiration contre la Liberté publique, & d'attentats contre la sûreté générale de l'Etat.

Du 15 Janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Appel nominal sur cette question :

Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du Peuple ?

En expliquant son opinion, un Membre dit qu'il ne s'étonne pas que plusieurs de ses collègues se soient vendus, puisque le Roi de Pologne s'est vendu lui-même.

Plusieurs Membres demandent qu'il soit censuré, qu'il en soit fait mention au procès-verbal; & la proposition, mise aux voix, est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale censure Camille Desmoulins, ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal ».

Pendant l'appel nominal, un Membre dénonce un Citoyen, qu'il a dit se nommer Bourdeuil, pour insultes par lui proférées contre le Citoyen Dussaulx, Membre de la Convention.

Un Membre demande le Décret d'accusation contre Bourdeuil. D'autres, le renvoi au Comité, pour en faire son rapport.

La Convention adopte cette dernière proposition, & renvoie au Comité des Inspecteurs de la Salle.

L'appel nominal constate que les Citoyens,

Joseph Mailhe,	du Cantal ;
Baraillon,	de la Creuse ;
Daubermenil,	du Tarn ;
Topfent,	de l'Eure ;
Drouet,	de la Marne ;
Fabre,	des Pyrénées-Orientales ;
Ehrmann,	du Bas-Rhin ;

Duchastel , des Deux-Sèvres.
 Hugo , des Vôges ;
 sont absens pour cause de maladies.

Que le Citoyen Noël , des Vôges , s'est récusé.

Que les Citoyens ,

Izoard , des Hautes - Alpes ;
 Lafond , de la Corrèze ;
 Wandelincourt , de la Haute-Marne ;
 Hardy , de la Seine-inférieure ;
 Opoix , de Seine - & - Marne ;
 Morisson , de la Vendée ;
 Lacroix , de la Haute-Vienne ;
 Thomas , de l'Orne ;

ont refusé de voter.

Que les Citoyens ,

Barthelemy , de la Haute-Loire ;
 Opoix , de Seine - & - Marne ;
 Gilbert ,
 Thomas ,
 Boyaval ,
 Bailleul , de la Seine-inférieure ;
 Izoard (Auguste) , des Hautes - Alpes ;
 Bailly ,
 Dumont (P. H.) , du Calvados ;
 D. Lemaréchal ,
 Hardy , de la Seine-inférieure ;

ont motivé leur opinion comme il suit :

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler sur ma tête les fonctions de jury de jugement & celles de Juge , je pense que c'est au peuple , convoqué en assemblées primaires , à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce sens pour l'appel au Peuple.

Signé, Barthelemy.

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la Convention prononceroit la peine de mort.

Signé, Opoix, de Seine-&-Marne.

Comme Membre du Corps politique, & sans vouloir être Juge :
Non. *Signé*, GILBERT.

Je dis oui, si l'Assemblée adopte un mode de scrutin, tel que le vœu de chaque Citoyen reste inconnu,

Ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer Juges.

Autrement, non.

Du reste je me soumettrai au vœu de la majorité de l'Assemblée sur cette question.

Je demande que dans le cas où le vœu du peuple seroit consulté, on soumette en même - temps à la sanction, le Décret qui abolit la Royauté, & qui déclare le gouvernement Républicain.

Signé, Thomas.

Au cas que les assemblées primaires aient lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'assemblées elles délibèrent & prononcent si ceux de ses Députés qui se refusent de juger souverainement Louis Capet, n'ont pas, de fait, abdiqué leurs fonctions.

Signé, Boyaval.

Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la première est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

Les fonctions de Juge & de Législateur sont intimement liées i i. Comme Juge, je pense que Louis a mérité la mort. Comme Législateur, je crois qu'il importe au bien de la Patrie, au maintien de la République, qu'il vive. Je vote donc pour la détention, sauf les mesures ultérieures; mais comme la République ne doit pas souffrir de mon erreur, si je me trompe, je vote pour la sanction du peuple.

Signé, Bailleul, de la Seine-Inférieure.

J'avois voté pour que la Convention fît juger Louis par le Tribunal criminel de son Département, mais le Décret de la Convention en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce Décret puisse me donner la qualité de Juge, que je n'ai pas : je crois donc n'agir qu'en qualité de Représentant & prendre des mesures de sûreté générale. Dans cette position, voici mon vœu : il importe à la République Française que Louis demeure, quant à présent, en état de détention ; & il ne faut, pour le décider, qu'un Décret de la Convention ; mais si la majorité de l'Assemblée croyoit devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du Peuple, & mon suffrage n'est pour oui que dans ce cas.

Signé, Auguste Izoard.

Citoyens, je n'examinerai point en ce moment, si vos Commettans vous ont déferé le pouvoir judiciaire ; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'Assemblée électorale du Département de Seine & Marne, on étoit si persuadé que les Députés ne seroient point les Juges du ci-devant Roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux Hauts-Jurés, on eut soin d'inviter les Électeurs à choisir des Patriotes fermes & intrépides, parce que l'on croyoit qu'ils auroient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, & tous les Électeurs du Département, je suis intimement convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici, est de recourir à la sanction du Peuple. J'ajoute même, quelque soit le Décret que rende la Convention sur le sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la République naissante ; en conséquence je vote pour l'affirmative.

Signé, Bailly.

Je suis Législateur, & je veux que toutes les lois, auxquelles je

participe, soient soumises à la ratification du Peuple souverain. Si cette ratification est sur-tout nécessaire, c'est dans cette affaire qui intéresse tant la Nation Française, & qui, de l'aveu de plusieurs de mes collègues, n'a pas été instruite suivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immense majorité du Peuple veut, la Liberté, la République. Je fais qu'un tyran est un hydre. Je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le Peuple leur apprenne, en proscrivant celui qui fut son Roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant l tyrannie.

Vous avez reconnu, Législateurs, que le vœu de la majorité du Peuple ne peut se manifester que dans les assemblées primaires : je ne crains point les aristocrates dans ces Assemblées ; on saura les exclure. Je dis, oui.

Signé, Ph. Dumont, du Calvados.

Je respecte la souveraineté du Peuple, & je connois trop sa sagesse pour lui faire l'injure de supposer que l'exercice de cette souveraineté puisse occasionner une guerre civile. En conséquence, & persistant dans les principes que j'ai manifestés dans ma déclaration sur la première question, je demande que dans le cas où la Convention nationale porteroit un jugement, il ne puisse être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le Peuple réuni en assemblées primaires, par communes ou par cantons.

A Paris, le 15 Janvier 1793, l'an 2 de la République Française. Signé, D. Lemaréchal.

Je déclare sur mon honneur & ma conscience,

Qu'ayant reçu de mes Commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un Représentant du Peuple, muni de tels pouvoirs, eût celui de prononcer, en Convention nationale, sur le sort de Louis, ci-devant Roi, mais seulement comme homme d'état & au nom du salut public, & non comme Juge ;

Que je n'eusse jamais cru l'appel au Souverain nécessaire à l'exécution

tion

tion de la déclaration de la Convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant Roi, si fidèles à l'acte constitutionnel, les Représentans du Peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solennel entre la Nation & lui la juste punition de ses attentats, ou si, comme hommes d'État, ils n'eussent invoqué que des mesures de sûreté générale, dignes du Peuple humain & généreux qu'ils représentent.

Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes Collègues, sans doute par un sentiment de justice qui me semble *égéré* ou *exagéré*, a cherché & indiqué la punition de Louis, ci-devant Roi, dans le code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré *inviolable* & qui veut qu'il ne puisse être accusé ou jugé, comme les autres Citoyens, que pour des actes postérieurs à son abdication expresse ou légale : depuis que j'ai lu, dans les écrits de quelques Mandataires du Peuple, depuis que j'ai oui dire à plusieurs d'eux, que la mort de Louis, ci-devant Roi, étoit une mesure nécessaire à la tranquillité publique; je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion qui, selon moi, est illégale, impolitique & peut devenir fatale à la République, si elle n'est sanctionnée par le Souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

« L'appel au Souverain est inutile, si le résultat des opinions des Membres de la Convention, sur la troisième question, est d'accord avec le vœu national exprimé dans l'acte constitutionnel, acte auquel le Peuple & Louis, ci-devant Roi, ont juré d'être fidèles; & s'il n'est en même-temps relatif qu'à des mesures de sûreté générale, durables autant que la guerre & l'indépendance de la République l'exigeront.

» Mais l'appel au Peuple est *indispensable*, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, si la peine de mort est prononcée contre Louis, ci-devant Roi.

» Ainsi, non, si la Convention nationale ne prend, pour la solution de la troisième question, son opinion que dans l'acte constitutionnel.

Appel nominal du 15 Janvier 1793. C

tationnel & dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public.

» *Oui*, si la peine de mort est prononcée contre les engagements jurés solennellement ».

Signé, Hardy, de la Seine-Inférieure.

Les Citoyens :

Jagot,	de l'Ain ;
Beauchamp,	de l'Allier ;
Delacroix,	d'Eure-&-Loir ;
H. Grégoire,	de Loir-&-Cher ;
Camus,	de la Haute Loire ;
Télet,	de la Lozère ;
Merlin,	de la Moselle ;
Couturier,	de la Moselle ;
Gossuin,	du Nord ;
Godefroi,	de l'Oise ;
Danton,	de Paris ;
Collot-d'Herbois,	de Paris ;
Reubell,	du Haut-Rhin ;
Rühl,	du Bas-Rhin ;
Dentzel,	du Bas Rhin ;
Simon Philibert,	du Bas-Rhin ;
Hauffmann,	de Seine-&-Oise ;
Hérault,	de Seine-&-Oise ;
Lasource,	du Tarn ;
Goupilleau, (J. F.)	de la Vendée ;

Se sont trouvés absens par commission.

Les Citoyens dont les noms suivent, au nombre de 283, ont admis la ratification du Peuple.

D É P A R T E M E N S :

De l'Ain.

Royer. Moller.

L'Aisne.

Beffroy. Fiquet.

Belin. Loyzel.

Petit.

Allier.

Chevalier.

Hautes-Alpes.

Barety. Serres.

Borel. Cazeneuve.

Basses-Alpes.

Verdallin. Maiffe.

Claude-Louis Reguis. Peyre.

Ardèche.

Boissy-d'Anglas. Saint-Martin.

Saint-Prix. Garilhe.

Gamon. Coren-Fustier.

Ardenpes.

Blondel. Baudin.

Menneffon. Thierriet.

Vernon.

L'Aube.

Perrin. Douge.

Bonnemain. Rabaut. (J. P.)

Pierret.

Aude.

Ramel.	Perriès jeune.
Tournier.	Morin.
Marragon.	Girard.

Aveiron.

Saint-Martin-Valogne.	Godéfroy-Yzarn, dit Valady
Lobinhes.	

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat.	Durand-Demaillane.
Rebecquy.	Deperret.
Barbaroux.	

Calvados.

Fauchet.	Jouenne.
Dubois-Dubais. (Thibault)	Dumont.
Lomont.	Cussy.
Henri Larivière.	Legot.
Vardon.	Philippe Delleville.
Taveau.	

Cantal.

Thibault.	Chabannon.
Mejanfac.	Peuvergue.

Charente.

Ribereau.	Brun.
Devars.	Maulde.

Charente-Inférieure.

Dautriche.

Cher.

Allasseur.	Dugenne.
Baucheton.	Pelletier.

Corrèze.

Chambon.	Lidon.
----------	--------

Corse.

Bozio.	Andrei.
Chiappe.	

Côte-d'Or.

Lambert.	Marcy jeune.
----------	--------------

Côtes-du-Nord.

Champeaux.	Girault.
Guyomard.	Goudelin.
Fleury.	

Creuse.

Huguet.	Guyes.
Debourges.	Jaurand.
Coutiffon-Dumas.	Texier.

Dordogne.

Allafort.	Meynard.
-----------	----------

Doubs.

Séguin.

Drôme.

Gerente.	Colaud.
Marbos.	Martinet.

Eure.

Léonard Buzot.	Vallée.
Richoux.	Savary.
Lemaréchal.	Dubusc.

Eure-&-Loir.

Briffot.	Lefage.
Pétion.	Bourgeois.
Girouft.	

Finifère.

Bohan.	Kervelegan.
Marec.	
Blad.	Gommaire.
J. Queinec.	

Gard.

Bertzel.	Balla.
Aubry.	Rabaut.
Jac.	Chazal fils.

Haute-Garonne.

Pérés.	Rouzet.
Estadins.	Drulhe.
Ayral.	Mazade.

Gers.

Cappin.	Mouyffet.
---------	-----------

Gironde.

Vergniaud.	Grangeneuve.
Guadet.	Bergoeing.
Genfonné.	

L'Hérault.

Viennet.	Brunel.
Rouyer.	Castilhon.

Ille-&-Vilaine.

Lanjuinais. Obelin.
Defermon.

Indre.

Porcher. Boudin.
Pepin. Derazey.

Indre-&-Loire.

Gardieu.

Isere.

Servonat. Réal.

Jura.

Vernier. Babey.
Laurenceot. Ferroux-Defalins.
Grenot. Bonguyode.

Amyon.

Landes.

Saurine.

Haute-Loire.

Bonnet, fils. Barthélemy.

Loire-Inférieure.

Lefebvre. Jarry.
Chaillon. Coustard.
Mellinet.

Loiret.

Gentil. Lepage.
Garran-Coulou. Louvet.

Lot.

Salleles. Albouys.

Lot-&-Garonne.

Laurent.	Bouffion.
Claverie.	Guyet-Laprade.
Laroche.	Noguer.

Lozere.

Barrot,

Maine-&-Loire,

Dehoullieres.

Manche,

Gervais Sauv�,	Havin.
Poiffon.	Bonnefcur.
Letourneur.	Engerran.
Riber.	Laurence-de-Villedieu.
Pinel.	Michel Hubert.

Marne,

Poulaia.

Meurthe.

Salle.	Michel.
Mollevault.	Zangiacomi, fils.
Lalande.	

Meuse,

Moreau.	Rouffel.
Marquis.	Bazoche.
Tocquet.	Humbert.

Morbihan.

Lehardy.	Audrein.
----------	----------

Nievre.

Guillerault.	Jourdan.
--------------	----------

Nord.

Fockedey.

Oise.

Delamarc.

Orne.

Dufriche - Valazé.

Dugué-Dassé.

Lahosdiniere.

Desgrouas.

Plat-Beauprey.

Fourney.

Duboë.

Paris.

Manuel.

Dufaulx.

Pas-de-Calais.

Perfonne.

Varlet.

Magniez.

Puy-de-Dôme.

Bancal (Henry).

Laloue.

Girod-Pouzol.

Hautes-Pyrénées

Dupont.

Lacrampe.

Basses-Pyrénées.

Sanadon.

Cazeneuve.

Comte.

Neveu.

Meillant.

Pyrénées-Orientales.

Guitier.

Biroteau.

Haut-Rhin.

Albert, aîné.

Rhône - & - Loire.

Vitet.	Micher.
Marcelin Beraud.	Forest.
Patin.	Fournier.

Saone - & - Loire.

Bertucat.

Sarthe.

Chevalier.

Seine - & - Oise.

Gorfas.

Kerfaint.

Seine - Inférieure.

Yger.

Bailleul.

Hecquet.

Mariette.

Duval.

Doublet.

Vincent.

Bourgeois.

Favre.

Delahaye.

Blutel.

Seine - & - Marne.

Bailly de Juilly.

Bernard des Sablons.

Viquy.

Himbert.

Geoffroy, jeune.

Bernier.

Deux Sèvres.

Puyraveau. (Lecoinge)

Lofficial.

Jard-Panvillier.

Somme.

Rivery.

Dufestel.

Gantois.

Alexis Sillery.

Devétité.

François.

Delecloy.

Jean-Baptiste-Martin-Saint-Prix.

Louvet.

Tarn.

Marvejouls.	Rohegude.
Gouzy.	Meyer.

Vendée.

Gaudin.

Vienne.

Dutrou-Bornier.	Creuzé-Latouche.
Bion.	Creuzé-Paschal.

Haute - Vienne.

Faye.	Souignac.
Rivaud.	

Vôges.

Poulain-Grand-Prey.	Couhey.
Jullien Souhait.	Balland.
Bresson.	

Yonne.

Precy.	Chaftelain.
Herard.	

Les Citoyens dont les noms suivent, au nombre de 424, ont
rejeté la ratification du peuple.

D É P A R T E M E N S :

De l'Ain.

Deydier.	Merlinot.
Gauthier.	

L'Aisne.

Quinette.	Lecarlier.
Jean Debry.	Dupin, jeune.
Saint-Just.	Boucheron.
Condorcet.	

Allier.

Martel.	Giraud.
Petit-Jean.	Vidalin.
Forestier.	

Basses-Alpes.

Derbez-Latour.	Marc-Antoine Savornin.
----------------	------------------------

Ardèche.

Gleizal.

Ardennes.

Ferry.	Robert.
Dubois-Crancé.	

Arrière.

Vadier.	Espert.
Clausel.	Lakanal.
Campmartin.	Gaston.

L'Aube.

Courtois.	Duval.
Robin.	Garnier.

Aude.

Azema.	Bonnet.
--------	---------

Aveiron.

Bo.	Second.
Bernard-Saint Afrique.	Joseph Lacombe.
Camboulas.	Louchet.

Bouches-du-Rhône.

Granet.	Rovère.
Gasparin.	PeliTier.
Moyse Bayle.	Laurent.
Baille.	

Calvados.

Bonnet. Doucet.

Canal.

Milhaud. Carrié.
Lacoste.

Charente.

Bellegarde. Chedaneau.
Guimberteau. Crevelier.
Chazaud.

Charente inférieure.

Bernard. Garnier.
Bréard. Dechezeaux.
Eschasseriaux. Lozeau.
Niou. Giraud.
Ruamps. Vinet.

Cher.

Foucher. Fauvre-Labruner'e.

Corrèze.

Brival. Lanot.
Borie. Peniere.

Corse.

Salicetti. Moncedo.
Caza-Bianca.

Côte-d'Or.

Bazire. Guiot (Florent).
Guyton Morveau. Trullard.
Prieur. Rameau.
Oudot. Berlier.

Côtes-du-Nord.

Couppé.
Gautier, jeune.

Lorcle.

Dordogne.

Lamarque.
Pinet, aîné.
Lacoste.
Roux-Fazillac.

Taillefer.
Peyssard.
Cambert.
Bouquier, aîné.

Doubs.

Quirot.
Michaud.
Monnot.

Vernetey.
Besson.

Drôme.

Jullien.
Sauteyra.
Boisset.

Jacomin.
Fayolle.

Eure.

Duroy.
Lindet.

Bouillerot.
Robert Lindet.

Eure-Ë-Loir.

Loiseau.
Châles.

Fremenger.

Finistère.

Guezno.

Guermeur.

Gard.

Leyris.

Henri Voulland.

Haute-Garonne.

Mailhe.
Delmas.
Projean.

Julien.
Calès.
Desafcy.

Gers.

Laplaigne.	Laguire.
Maribon-Montaut.	Ichon.
Descamps.	Boufquet.
Barbeau-Dubarran.	

Gironde.

Jay de Sainte-Croix.	Duplantier.
Ducos.	Deleyre.
Garraud.	Lacaze.
Boyer-Fonfrede.	

L'Hérault.

Cambon.	Cambacerès.
Bonnier.	Fabre.
Curle.	

Ille-&-Vilaine.

Duval.	Dubignon.
Sevestre.	Beugeard.
Chaumont.	Maurel.
Lebreton.	

Indre.

Thabaud.	Lejeune.
----------	----------

Indre-&-Loire.

Nioche.	Champigny.
J. Dupont.	Ysabeau.
Pottier.	Bodin.
Ruelle.	

Isère.

Baudran.	Boissieu.
Genevois.	Genissieu.
Amar.	Charrel.
Prunelle-de-Lierre.	

Jura.

Proff.

Landes.

Dartigoyte.

Ducos, aîné.

Lefranc.

Dizès.

Cadroy.

Loir-&-Cher.

• Chabot.

Leclerc.

Briffon.

Venaille.

Fressine.

Foussledoire.

Haute Loire.

Reynaud.

Delcher.

Faure.

Flageas.

Loire inférieure.

Meaulle.

Fouché.

Villers.

Loiret.

Pellé.

Delagueulle.

Lombard Lachaux.

Leonard Bourdon.

Guerin.

Lot.

Laboissière.

Cavaignac.

Cledel.

Bouygues.

Jean-Bon-Saint-André.

Cayla.

Monmayan.

Delbrel.

Lot-&-Garonne.

Vidalot.

Fournel.

Paganel.

Lozère.

Chateauneuf-Randon. Monestier.
Serviere.

Maine-&-Loire.

Choudieu. Daudenac, aîné.
Delaunay (d'Angers) l'aîné. Delaunay, jeune.
Revelliere-Lepeaux. Perard.
Pilastre. Daudenac, jeune.
Leclerc. Lemaignan.

Manche.

Lemoine. Bretel.
Lecarpentier.

Marne.

Prieur. Deville.
Thuriot. Armonville.
Charles Charlier. Blanc.
Delacroix-Decoustant. Batellier.

Haute-Marne.

Guyardin. Valdruche.
Monnel. Chaudron.
Roux. Lalo.

Mayenne.

Biffi jeune.. Serveau.
Esnuc. Planchard Chottiere.
Durocher. Villars.
Enjubault. Lejeune (René-François)

Meurthe.

Mallarmé. Bonneval.
Levasseur.

Appel nom. du 15 Janv. 1793.

Meuse.

Pons. Harmand.

Morbihan.

Lemailland. Gillet.

Corbel. Michel.

Lequinio. Rouault.

Moselle.

Anthoine. Thirion.

Hentz. Becker.

Blaux. Bar.

Nièvre.

Sautereau. Legendre

Dameron. Goyre-la-Planche.

Lefiot. Nord.

Merlin. Sallengros.

D'hem. Poullétier.

Cochet. Aouft. (Jean-Marie)

Jh. Lefage-Senaut. Boyaval. (Laurent)

Carpentier. Briez.

Osse.

Coupé. Anacharis Cloots.

Calon. L. Portiez.

Maffieu. Bezard.

Ch. Villetre. Iforé.

Mathieu. Bourdon.

Orne.

Julien Dubois. Colombel.

Paris.

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| ● Robespierre. | Fréron. |
| Billaud-Varennes. | ✂ Beauvais. |
| ● Camille Desmoulins. | ● Fabre d'Eglantine. |
| ✂ Marat. | ● Osselin. |
| Lavicomterie. | Robespierre, jeune. |
| Legendre. | David. |
| Raffron. | Boucher. |
| Panis. | Laignelot. |
| Sergent. | Thomas. |
| Robert. | ● L. J. Egalité. |

Pas-de-Calais.

- | | |
|---------------|---------|
| Duquesnoy. | Eulart. |
| Lebas. | Bollet. |
| Thomas Payne. | Daunor. |
| Guffroy. | Carnot. |

Puy-de-Dôme.

- | | |
|----------------|------------|
| Couthon. | Rudet. |
| Gibergues. | Blanval. |
| Maignet. | Monestier. |
| Gilbert Romme. | Dulaure. |
| Soubrany. | |

Hautes-Pyrénées.

- | | |
|----------------------|---------|
| Barère. (Bertrand) | Picqué. |
| Gertroux. | Feraud. |

Basses-Pyrénées.

Pemartin.

Pyrénées-Orientales.

Montégut. Castanyes.

Haut-Rhin.

Ritter.	Pfieger, aîné.
Laporte.	Dubois.
Johannot.	

Bas-Rhin.

Laurent.	Arbogast.
Benrable.	Christiani.
Louis.	

Rhône-&-Loire.

Chaffet.	Noël Pointe.
Dupuis, fils.	Cuffet.
Dubouchet.	Javoque, fils.
Pressavin.	Lanthenas.
Moulin.	

Haute-Saône.

Gourdan.	Balivet.
Vignerou.	Dornier.
Siblot.	Bolot.
Chanvier.	

Saône-&-Loire.

Gelin.	Guillemardet.
Mafuyer.	Baudot.
J. Carra.	Mailly.
Guillermin.	Moreau.
Reverchon.	Montgilbert.

Sarthe.

Richard.	Levasseur.
Primaudierre. (François)	Froger.
Salmon.	Sieyes.
Philippeaux.	Letourneur.
Boutrone.	

Seine-&-Oise.

Lecoindre.	Roi.
Baffal.	Tallien.
Alquier.	Mercier.
Andouin.	Chénier.
Treilhard.	Dupuis.

Seine-Inferieure.

Albitte.	Lefebvre.
Pocholle.	Ruhault.

Seine-&-Marne.

Mauduyt.	Cordier.
Tellier.	Defrance.

Deux-Sèvres.

Auguis.	Cochon. (Charles)
Dubreuil-Chambardel.	

Somme.

Saladin.	Jourier.
Affelin.	André Dumont.

Tarn.

Lacombe-S.-Michel.	Campmas.
Soloniac.	

Var.

Escudier.	Despinassy.
Charbonier.	Roubaud.
Ricord.	Antiboul.
Isnard.	Barras.

Vendée.

Goupilleau. (P. C.)	Muffet.
Maignen.	Girard.
Fayau.	Garos.

Vienne.

Piorry.	Martineau.
Ingrand.	Thibaudeau.

Haute-Vienne.

Lesterpt-Beauvais.	Gay-Vernon.
--------------------	-------------

Bordas.

Vôges.

Perrin.

Yonne.

Maure, aîné.	J. Boileau.
Lepelletier.	Bourbotte.
Turreau.	Finot.

Le Président, après avoir proclamé le résultat de l'appel nominal, a prononcé le Décret en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le jugement contre Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du Peuple ».

Appel nominal du 19 Janvier 1793, l'an deuxième de la République Française, sur cette question : y aura-t-il surfis, oui ou non, à l'exécution du Décret qui condamne Louis Capet ?

L'appel a commencé par le Département du Gers.

D É P A R T E M E N S :

Gers.

Laplaigne, non.	Laguire, non.
Maribon-Montaut, non.	Ichon, non.
Descamps, non.	Bousquet, non.
Gappin, oui.	Moyffet, oui.
Barbeau-Dubarran, non.	

Gironde.

Vergniaud , non.	Garraud , non.
Guadet , oui.	Boyer-Fonfrède , non.
Genfonné , non.	Duplantier , non.
Grangeneuve , ne vote pas.	Deleyre , non.
Jay de Sainte-Croix , non.	Lacaze , malade.
Ducos , non.	Bergœing , oui.

L'Hérault.

Cambon , non.	Cambacérès , oui.
Bonnier , non.	Brunel , oui.
Curée , oui.	Fabre , non.
Viennet , oui.	Castilhon , oui.
Rouyer , non.	

Ille-&Vilaine.

Lanjuinais , oui.	Lebreton , non.
Deferron , oui.	Dubignon , non.
Duval , non.	Osselin , oui.
Sevestre , non.	Beaugeard , non.
Chaumont , non.	Maurel , oui.

Indre.

Porcher , oui.	Boudin , oui.
Thabaud , non.	Lejeune , non.
Pepin , non.	Derazey , oui.

Indre-&Loire.

Nioche , non.	Ruelle , non.
J. Dupont , malade.	Champigny , non.
Pottier , non.	Clément Yfabeau , non.
Gardieu , oui.	Bodin , oui.

Isère.

Baudran , non.	Réal , non.
Gènevols , non.	Boissieu , non.
Servonat , oui.	Genissieu , oui.
Amar , non.	Charrel , non.
Prunelle-de-Lierre , malade.	

Jura.

Vernier , oui	Amyon , non.
Laurenceot , oui.	Babey , oui.
Grenot , oui.	Ferroux-Defalins , oui.
Prost , non.	Bonguyode , oui.

Landes.

Dartigoyte , non.	Ducos , aîné , non.
Lefranc , oui.	Dizès , non.
Cadroy , oui.	Saurine , oui.

Loir-&-Cher.

H. Grégoire , absent par com- mission.	Fressine , non.
Chabot , non.	Leclerc , oui.
Briffon , non.	Venaille , non.
	Fouffedoire , non.

Haute-Loire.

Reynaud , non.	Bonet , fils , oui.
Faure , non.	Camus , absent par Commission.
Delcher , non.	Barthelemy , non , conditionnel.
Flageas-Rouzier , non.	

Loire-Inférieure.

Meulle , non.	Villers , non.
Lefebvre , oui.	Fouché , non.
Chaillon , oui.	Jarry , oui.
Mellinet , oui.	Coustard , oui.

Loiret.

Gentil, je déclare que je ne saurois voter.	Lombard-Lachaux, oui.
Garran-Coulon, oui.	Guérin, oui.
Lepage, oui.	Delagueulle, non.
Pellé, oui.	Louvet, oui.
	Léonard Bourdon, non.

Lot.

Laboiffière, oui.	Cavaignac, non.
Cledel, non.	Bouygues, oui.
Sallèles, oui.	Cayla, malade.
Jean-Bon-Saint-Andé, non.	Delbrel, oui.
Monmayau, non.	Albouys, oui.

Lot-&-Garonne.

Vidalot, non.	Bouffion, non.
Laurent, oui.	Guyet-Laprade, oui.
Paganel, oui.	Fournel, oui.
Claverie, oui.	Noguer, oui.
Laroche, oui.	

Lozère.

Barrot, non.	Monestier, non.
Châteauneuf-Randon, non.	Pelet, absent par commission.
Servière, malade.	

Maine-&-Loire.

Choudieu, non.	Daudenac, aîné, oui.
Delaunay (d'Angers) aîné, non.	Delaunay, jeune, oui.
Dehoullières, absent.	Perard, non.
Revellière-Lépeaux, non.	Daudenac, jeune, oui.
Pilastre, oui.	Lemaignan, oui.
Lecler, non.	

Manche.

Gervais Sauv�, oui.	Havin , oui.
Poisson , oui.	Bonnecœur , oui.
Lemoine , non.	Engerran , oui.
Letourneur , non.	Bretelle , oui.
Riber , oui ,	Laurence de Villedieu , oui.
Pinel , oui.	Michel Hubert , oui.
Lecarpentier , non.	

Marne.

Prieur , non.	Poulain , oui.
Thuriot , non.	Droiet , non.
Charles Carlier , non.	Armonville , non.
Delacroix-Decoustant , non.	Blanc , oui.
Deville , non.	Batellier , non.

Haute-Marne.

Guyardin , non.	Chaudron , non.
Monnel , non.	Laloy , non.
Roux , non.	Waudelincourt , oui.
Valdruche , non.	

Mayenne.

Biffy , jeune , oui.	Serveau , oui.
Esn� (Joachim) , non.	Plaichard-Chottere , oui.
Durocher , non.	Villars , oui.
Enjubault , oui.	Le Jeune , (Ren�-Fran�ois) oui.

Meurthe.

Salle , oui.	Bonneval , non.
Mallarm� , non.	Lalande , oui.
Levasseur , non.	Michel , oui.
Mollevault , oui.	Zangiacomi , fils , oui.

Meuse.

Moreau, oui.	Rosfel, oui.
Marquis, oui.	Bazoche, oui.
Tocquot, oui.	Humbert, oui.
Pons, non.	Armand, non.

Morbihan.

Lemailland, non.	Lehardy, oui.
Corbel, non.	Lequinio, non.
Audrein, oui.	Gillet, non.
Michel, oui.	Rouault, oui.

Moselle.

Merlin, absent par commission.	Anthoine, non.
Couturier, absent par commission.	Hentz, non.
Blaux, oui.	Thirion, non.
Becker, oui.	Bar, non.

Nièvre.

Sautereau, absent.	Dameron, non.
Lefort, non.	Guillerault, non.
Legendre, non.	Goyre-la-Planche, non.
Jourdan, oui.	

Nord.

Merlin, non.	Duhem, non.
Goffuin, absent par commission.	Cochet, non.
Fockedey, oui.	Jh. Lefage-Senault, non.
Carpentier, non.	Sallengros, non.
Poullietier, non.	Aouft (Jean-Marie), non.
Boyaval (Laurent), non.	Briez, non.

Oise.

Coupé, non.	Calon, non.
-------------	-------------

Maffieu , non.
 Mathieu , non.
 L. Portiez , non.
 Bezard , non.
 Delamare , oui.

Ch. Villette , oui.
 Anacharfis Cloots , non.
 Godeffroy , absent par commission.
 Iforé , non.
 Bourdon , non.

Orne.

Dufriche-Valazé , oui.
 Plat-Beauprey , oui.
 Dugué-Dassé , oui.
 Thomas , oui.
 Julien Dubois , non.

Lahofdinrière , non.
 Duboë , oui.
 Desgrouas , non.
 Fourney , oui.
 Colombel , non.

Paris.

Robespierre , non.
 Collot-d'Herbois , non.
 Billaud-Varennes , non.
 Marat , non.
 Legendre , non.
 Panis , non.
 Robert , non.
 Fréron , non.
 Fabre d'Eglantine , non.
 Robespierre , jeune , non.
 Boucher , non.
 Thomas , oui.

Danton , non.
 Manuel , absent ; s'est démis.
 Camille Desmoulins , non.
 Lavicomterie , non.
 Raffron , non.
 Sergent , non.
 Dufaulx , oui.
 Beauvais , non.
 Offelin , non.
 David , non.
 Laignelot , non.
 L. J. Égalité , non.

Pas - de - Calais.

Duquesnoy , non.
 Thomas Payne , oui.
 Guffroy , non.
 Bollet , non.
 Daunor , oui.
 Varlet , oui.

Lebas , non.
 Personne , oui.
 Eulart , absent.
 Magniez , oui.
 Carnot , non.

Puy - de - Dôme.

Couthon , non.	Gibergues , non.
Maignet , non.	Gilbert Romme , non.
Soubrany , non.	Bancal (Henri) , oui.
Girod-Pouzol , oui.	Rudel , non.
Blanval , non.	Monestier , non.
Dulaurè , non.	Laloue , non.

Hautes - Pyrénées.

Barère (Bertrand) , non.	Dupont , oui.
Gertoux , oui.	Picqué , oui.
Feraud , non.	Lacrampe , non.

Basses - Pyrénées.

Sanadon , oui.	Conte , oui.
Pemartin , oui.	Meillant , oui.
Cazeneuve , oui.	Neveu , oui.

Pyrénées - Orientales.

Guitier , oui.	Fabre , malade.
Biroteau , oui.	Montégut , non.
Cassanyes , non.	

Haut - Rhin.

Reubell , absent par commission.	Ritter , non.
Laporte , non.	Johannot , oui.
Pfiegger , aîné , non.	Albert , aîné , oui.
Dubois , oui.	

Bas - Rhin.

Rühl , absent par commission.	Laurent , non.
Bentabole , non.	Dentzel , absent par commission.
Louis , non.	Ehrmann , malade.
Arbogast , ne vote pas.	Christiani , oui.
Simond (Philibert) , absent par commission.	

Rhône - & - Loire.

Chaslet , non.	Dupuis , fils , non.
Vitet , oui.	Dubouchet , non.
Marcelin Beraud , oui.	Pressavin , non.
Patrin , oui.	Moulin , oui.
Micher , non.	Forest , oui.
Noël Pointe , non.	Cusset , non.
Javoque , fils , non.	Lantheas , non.
Fournier , oui.	

Haute - Saône.

Gourdan , non.	Vigneron , oui.
Siblot , non.	Chanvier , non.
Balivet , oui.	Dornier , non.
Bolor , oui.	

Saône - & - Loire.

Gelin , non.	Mafuyer , non.
J. Carra , non.	Guillermin , non.
Reverchon , non.	Guillemardet , non.
Baudot , non.	Bertucat , oui.
Mailly , non.	Moreau , non.
Montgilbert , oui.	

Sarthe.

Richard , non.	Primaudierre (François) , non.
Salmon , oui.	Philippeaux , non.
Boutrone , non.	Levasseur , non.
Chevalier , oui.	Froger , non.
Sieyes , non.	Letourneur , non.

Seine - & - Oise.

Lecointre , non.	Haussman , absent par commission.
Bassal , non.	Alquier , oui.
Gorfas , non.	Audouin , non.

Treillard , oui.	Roi , oui.
Tallien , non.	Hérault , absent par commission.
Mercier , oui.	Kerfaint , absent.
Chénier , non.	Dupuis , oui.

Seine - inférieure.

Albitte , non.	Pocholle , non.
Hardy , oui.	Yger , oui.
Hecquet , oui.	Duval , oui.
Vincent , oui.	Favre , oui.
Lefebvre , oui.	Blutel , oui.
Bailleul , malade.	Mariette , oui.
Doubier , oui.	Ruhault , oui.
Bourgeois , oui.	Delahaye , oui.

Seine-&-Marne.

Mauduyt , non.	Bailly de Juilly , oui.
Tellier , non.	Cordier , non.
Viquy , oui.	Geoffroy , jeune , oui.
Bernard des Sablons , oui.	Himbert , absent.
Opoix , oui.	Defrance , oui.
Bernier , oui.	

Deux - Sèvres.

Puyraveau (Lecointe) , non.	Jard-Panvillier , oui.
Auguis , oui.	Duchastel , malade.
Dubreuil-Chambardel , non.	Lofficial , oui.
Cochon (Charles) , non.	

Somme.

Saladin , non.	Rivery , oui.
Gantois , oui.	Devérité , oui.
Affelin , oui.	Delecloy , oui.
Louvet , oui.	Dufestel , oui.

Alexis Sillery, oui.

François, non.

Jean-Baptiste-Martin St. Prix, oui. André Dumont, non.

Rourier, non.*Tarn.*

Lafource, non.

Lacombe-St.-Michel, non.

Soloniac, oui.

Campmas, non.

Marvejouls, oui.

Daubermenil, malade.

Gouzy, oui.

Rochegude, oui.

Meyer, non.

Var.

Escudier, absent.

Charbonier, non.

Ricord, non.

Isnard, non.

Despinassy, non.

Roubaud, non.

Antiboul, nul.

Barras, non.

Vendée.

Goupilleau (J. F.), non.

Goupilleau (P. C.), non.

Gaudin, oui.

Maignen, non.

Fayau, non.

Morisson, ne vote pas.

Muffet, non.

Girard, oui.

Garos, non.

Vienne.

Piorry, non.

Ingrand, non.

Dutrou-Bornier, oui.

Martineau, non.

Bion, oui.

Creuzé-Latouche, oui.

Thibaudeau, non.

Creuzé-Paschal, oui.

Haute-Vienne.

Lacroix, oui.

Lesterpt-Beauvais, oui.

Bordas, non.

Gay-Vernon, non.

Faye, oui.

Rivaud, oui.

Soullignac, oui.

Vèges.

Vôges.

Poulain-Grand-Prey, oui.	Hugo, malade.
Perrin, non.	Noël, se refuse.
Julien Souhait, oui.	Bresson, oui.
Couhey, oui.	Balland, oui.

L'Yonne.

Maure, aîné, non.	Lepelletier, non.
Turreau, non.	J. Boileau, non.
Precy, oui.	Bourbotte, non.
Herard, non.	Finot, non.
Chastelin, oui.	

L'Ain.

Deydier, non.	Jagot, absent par commission.
Gauthier, non.	Mollet, oui.
Royer, oui.	Merlinot, non.

L'Aisne.

Quinette, non.	Condorcet, ne vote pas.
Jean Debry, non.	Fiquet, oui.
Beffroy, non.	Lecartier, non.
Saint-Just, non.	Loizel, oui.
Belin, oui.	Dupin, jeune, non.
Petit, non.	Bouchereau, oui.

Allier.

Chevalier, ne vote pas.	Beauchamp, absent par commission.
Martel, non.	Giraud, malade.
Petit-Jean, non.	Vidalin, absent par commission.
Forestier, non.	

Hautes-Alpes

Barety, oui.	Serres, oui.
Borel, oui.	Cazencuve, oui.
Izoard, oui.	

Appel nom. du 19 Janv. 1793.

E

Basses - Alpes.

Verdallin , oui.	Maïsse , malade.
Claude-Louis-Reguis , oui.	Peyre , non.
Derbez-Latour , non.	Marc-Antoine Savornin , non.

Ardeche.

Boissy d'Anglas , oui.	Garilhe , oui.
Saint-Prix , oui.	Gleizal , oui.
Gamon , oui.	Coren-Fustier , oui.
Saint-Martin , oui.	

Ardennes.

Blondel , oui.	Vermou , oui.
Ferry , non.	Robert , non.
Menesson , oui.	Baudin , oui.
Dubois-Crancé , non.	Thierriet , oui.

Arriège.

Vadier , non.	Espert , non.
Clauzel , non.	Lakanal , non.
Campmartin , non.	Gaston , non.

Aube.

Courtois , non.	Pierret , oui.
Robin , non.	Douge , oui.
Perrin , oui.	Garnier , non.
Duval , oui.	Rabaut (J. P.) , oui.
Bonnemain , oui.	

Aude.

Azéma , non.	Marragon , non.
Bonnet , non.	Periès , jeune , oui.
Ramel , non.	Morin , oui.
Tournier , oui.	Girard , oui.

Aveiron.

Bo , non.	Second , non.
St-Martin-Valogœ , oui.	Joseph Lacombe , non.
Lobinhes , oui.	Louchet , non.
Bernard-Saint-Afrique , oui.	Godefroy Yzarn , dit Valady , oui.
Camboulas , non.	

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat , non.	Moyse Bayle , non.
Rebecqny , non.	Baillé , non.
Barbaroux , non.	Rovère , non.
Granet , non.	Deperret , oui.
Durand-Demaillane , malade.	Pelissier , non.
Gasparin , non.	Laurent , non.

Calvados.

Faucher , oui.	Taveau , oui.
Dubois-Dubais (Thibault) , oui.	Jouenne , non.
Lomont , oui.	Dumont , oui.
Henri Larivière , oui.	Cuffy , oui.
Bonnet , non.	Legor , oui.
Vardon , oui.	Philippe Delleville , oui.
Doulcet , oui.	

Cantal.

Thibault , oui.	Carrié , non.
Milbaud , non.	Joseph Mailhe , absent
Mejanfac , malade.	Chabanon , oui.
Lacoste , non.	Peuvergue , oui.

Charente

Bellegarde , non.	Devars , oui.
Guimberteau , non.	Brun non.
Chazand , non.	Creveur , non.
Chedaneau , oui.	Mau , oui.
Ribereau , non.	

Charente-Inférieure.

Bernard , non.	Dechezeaux , non.
Bréard , non.	Lozeau , non.
Efchasseriaux , non.	Giraud , oui.
Niou , non.	Vinet , non.
Ruamps , non.	Dautriche , oui.
Garnier , non.	

Cher.

Allasœur , oui.	Fauvre-Labrunerie , non.
Foucher , absent par commission.	Dugenne , oui.
Boucheton , oui.	Pelletier , oui.

Corrèze.

Brival , non.	Lidon , non.
Borie , non.	Lanot , non.
Chambon , ne vote pas.	Peniere , non.
Lafond , ne vote pas.	

Corse.

Salicetti , non.	Chiappe , malade.
Caza-Bianca , oui.	Pozzio , absent.
Moncedo , malade.	Andrei , oui.

Côte-d'Or.

Bazire , non.	Lambert , malade.
Guyton-Morveau , non.	Marey , jeune , oui.
Prieur , non.	Trullard , non.
Oudot , non.	Rameau , oui.
Guiot (Florent) , non.	Berlier , non.

Côtes-du-Nord.

Couppé , oui.	Champeaux , oui.
Gautier , jeune , oui.	Guyomard , oui.
Fieury , oui.	Girault , oui.
Loncle , non.	Goudelin , oui.

Creuse.

Huguet , non.	Debourges , ne vote pas.
Coutillon-Dumas , oui.	Guyés , non.
Jaurand , non.	Barailon , oui.
Texier , non.	

Dordogne.

Lamarque , non.	Pinet , aîné , non.
Lacoste , non.	Roux-Fazillac , non.
Taillefer , non.	Peyssard , non.
Cambert , malade.	Allafort , non.
Meynard , oui.	Bouquier , aîné , non.

Doubs.

Quirot , non.	Michaud , non.
Seguin , oui.	Monnot , non.
Vernetey , non.	Besson , non.

Drôme.

Jullien , non.	Sautayra , non.
Gerente , oui.	Marbos , oui.
Boisset , non.	Colaud , oui.
Jacomín , non.	Fayolle , oui.
Martinel , oui.	

Eure.

Léonard Buzor , oui.	Duroy , non.
Lindet , non.	Richoux , oui.
Lemaréchal , oui.	Topfent , malade.
Bouillerot , non.	Vallée , oui.
Savary , oui.	Dubusc , oui.
Robert Lindet , non.	

Eure-&-Loir.

Delacrôix , non.	Briffot , oui.
------------------	----------------

Pécion, oui.
 Lefage, oui.
 Bourgeois, malade.
 Fremenger, non.

Girouft, oui.
 Loifeau, non.
 Châles, non.

Finifère.

Bohan, oui.
 Blad, non.
 Guezno, non.
 Marec, non.

J. Queinec, oui.
 Kervelegan, oui.
 Guermeur, non.
 Gommaire, oui.

Gard.

Leyris, non.
 Bertezel, oui.
 Henri Voulland, non.
 Aubry, oui.

Jac, oui.
 Balla, oui.
 Rabaut, oui.
 Chazal, fils, oui.

Haute-Garonne.

Mailhe, oui.
 Delmas, non.
 Projean, non.
 Perés, oui.
 Julien, non.
 Calès, non.

Estadins, oui.
 Ayrat, non.
 Defascy, non.
 Rouzet, oui.
 Drulhe, oui.
 Mazade, oui.

L'APPEL fini, le recensement des votes est fait par les secrétaires, et donne le résultat suivant, proclamé à l'instant par le Président.

Le nombre des députés à la Convention est de sept cent quarante neuf, ci	749.
Un est décédé	1
Un a donné sa démission	1
Un s'est récusé	1
Un a donné un vote conditionnel et nul	1
Neuf ont refusé de voter	9
Vingt-un sont absens pour cause de maladie	21
Dix-sept sont absens par commssion	17
Huit sont absens sans cause connue, & sont censurés au procès-verbal	8
Total à ôter du nombre des votans, cinquante neuf	59
Reste six cent quatre-vingt-dix votans	690
Dont la moitié est trois cent quarante-cinq	345
Plus un	1
La majorité absolue est de trois cent quarante-six	346
Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cent dix	310
Ceux contre le sursis sont de trois cent quatre-vingt	380
Total égal au nombre des votans	690
Les votes contre le sursis étant de	380
Et la majorité absolue de	346
Les votes excédant la majorité sont au nombre de trente-quatre	34

TROISIÈME APPEL NOMINAL ,

*Extrait du procès-verbal de la séance permanente
de la Convention nationale, des 16 et 17 janvier
1793, l'an deuxième de la république.*

Sur cette question :

Quelle peine sera infligée à Louis ?

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

MAILHE, la mort : il demande, si cette opinion passe ; que l'assemblée discute le point de savoir, s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ, ou qu'elle soit différée. Cette proposition est indépendante de son vote.

Delmas, Projean, la mort.

Perès, la réclusion, et l'expulsion à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Julien, Calès, la mort.

Estadin, la réclusion, et l'expulsion à la paix.

Ayral, la mort.

Desacy, la mort : Il demande, si cette opinion passe, que l'assemblée discute le point de savoir, s'il conviendra à l'intérêt public que l'exécution ait lieu sur-le-champ, ou qu'elle soit différée ; cette proposition est indépendante de son vœu.

Rouzet, la réclusion à temps, comme mesure de sûreté générale.

Drulhe, la réclusion jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la république française ; le bannissement alors, sous peine de mort.

Mazade, la réclusion perpétuelle.

Gers. — Laplaigne, Maribon-Montaut, Descamps, la mort.

Cappin, la réclusion jusqu'à l'affermissement de la liberté, et le bannissement ensuite.

Barbeau-Dubarran, Laguire, Ichon, Bousquet, la mort.

Moyssset, la réclusion ; l'expulsion à la paix.

Gironde. — Vergniaud, Guadet, la mort. Ils demandent, etc. (*Voyez Mailhe, Haute-Garonne.*)

Gensonné, la mort. Il demande qu'afin de prouver à l'Europe que la condamnation de Louis n'est pas l'ouvrage d'une faction, la convention délibère, immédiatement après son jugement, sur les mesures de sûreté à prendre en faveur des enfans du condamné, et contre sa famille; et qu'afin de prouver aussi qu'elle n'admet point de privilège entre les scélérats, elle enjoigne au ministre de la justice de poursuivre pardevant les tribunaux, les assassins et les brigands des 2 et 3 septembre.

Grangeneuve, la détention.

Jay de Sainte-Foy, Ducos, Garraud, Boyer-Fonfrède, la mort.

Duplantier, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Deleyre, la mort.

Lacaze, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que l'indépendance de la république soit reconnue; le bannissement ensuite.

Bergoing, la réclusion.

L'Hérault. — Cambon, Bounier, la mort.

Curée, la réclusion, et la déportation à la paix.

Viennet, la réclusion jusqu'à la paix, ou jusqu'à ce que les puissances de l'Europe aient reconnu l'indépendance de la république; le bannissement alors, sous peine de mort.

Rouyer, la mort.

Cambacerès, les peines prononcées par le code pénal, avec sursis jusqu'à la paix; alors faculté de commuer ces peines; mais leur exécution rigoureuse dans les 24 heures de l'invasion qui pourroit être faite du territoire françois par l'ennemi.

Brunel, la réclusion, comme mesure de sûreté générale, sauf la déportation suivant les circonstances.

Fabre la mort.

Castillon, la réclusion, et le bannissement à la paix.

Ille et Villaine. — Lanjuinais, la réclusion, le bannissement à la paix sous peine de mort.

Defermon, la réclusion.

Duval, Sevestre, Chaumont, la mort.

Lebreton, la réclusion à perpétuité.

Dubignon, la détention jusqu'aux prochaines assemblées primaires, qui pourront confirmer la peine ou la commuer.

Obelin, la détention; la déportation à la paix.

Beaugeard, la mort.

Maurel, la détention jusqu'à la paix et l'affermissement de la république, le bannissement ensuite.

Indre. — Porcher, la détention; le bannissement à la paix.

Thaubaud, la mort. (*Voyez* Mailhe, Haute-Garonne.)

Pepia, la détention: la déportation à la paix.

Boudin, la détention: la déportation à la paix.

Lejeune, la mort.

Derazey, la réclusion, sauf la déportation suivant les circonstances.

Indre et Loire — Mioche , la mort.

Dapont , la mort.

Portier , la mort.

Gardien , la réclusion : la déportation à la paix.

Ruelle , la mort , conformément au code pénal. Il demande que l'assemblée examine si , sous des rapports politiques , il ne seroit pas de l'intérêt public de commuer la peine ou d'en suspendre l'exécution.

Champigny-Clément , Ysabeau , la mort.

Bodin , la réclusion ; le bannissement sous peine de mort , un an après la paix.

Isère. — Baudran , Genevois , la mort.

Servonat , la réclusion ; le bannissement à la paix , sous peine de mort

Amar , la mort.

Prunelle-de-Lierre , le bannissement sans délai , avec toute sa famille , sous peine de mort.

Réal , la détention provisoire , par mesure de sûreté générale ; sauf à commuer cette peine dans des temps plus calmes.

Boissien , la détention ; le bannissement à la paix.

Genissieu , la mort. (Voyez Mailhe , Haute-Garonne.)

Charrel , la mort.

Jura. — Vernier , la détention ; le bannissement à la paix.

Laurençot , la réclusion ; le bannissement à la paix.

Grenot , Prost , Amyon , la mort.

Babey , la détention ; le bannissement à la paix , sous peine de mort.

Ferroux-Desalins , la mort.

Bongnyode , la détention perpétuelle , sauf à la commuer en déportation , suivant les circonstances.

Landes. Dartigœyte , la mort , sans délai.

Lefranc , la réclusion ; le bannissement à la paix.

Cadroy , la détention.

Ducos aîné , Dizès , la mort.

Saurine , la détention de Louis et de sa famille dans un lieu sûr , jusqu'à la paix , sauf à prendre alors les mesures les plus utiles.

Loire et Cher. — H. Grégoire , absent par commission.

Chabot , Brisson , Fressine , la mort.

Leclerc , la détention perpétuelle.

Venaille , Foussedoire , la mort.

Haute-Loire. — Reynaud , la mort.

Faure , la mort , avec exécution dans le jour.

Delcher , Flageas , Bonet fils , la mort.

Camus , absent par commission.

Barthelemy , la mort.

Loire-Inférieure. — Meaulle , la mort.

Esefevre, Chaillon, Mellinet, la réclusion ; la déportation à la paix.

Villers, Fouché, la mort.

Jarry, Coustard, la réclusion ; le bannissement à la paix
Loiret. — Gentil, la détention ; la déportation à la paix.

Garran-Coulon, la réclusion, comme mesure de sûreté générale.

Lepage, la détention ; le bannissement à la paix.

Pellé, la détention ; la déportation à la paix.

Lombard-Lachaux, la mort.

Guérin, la détention ; l'expulsion à la paix.

Délagueille, la mort.

Louvet, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à après l'établissement de la constitution.

Léonard Bourdon, la mort, l'exécution dans vingt-quatre heures.

Lot. — Laboisière, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

Gledel, la mort.

Salleles, la réclusion, le bannissement à la paix.

Jean-Bon-Saint-André, Monmayau, Cavaignac, la mort.

Bouygues, la réclusion.

Cayla, absent par maladie.

Delbrel, la mort, sous la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort des Bourbons.

Lot et Garonne. — Vidalot, la mort.

Laurent, la réclusion.

Paganel, la mort. (Voyez Mailhe, Haute-Garonne.)

Claverie, Laroche, la réclusion, le bannissement à la paix.

Boussion, la mort.

Guyet-Laprade, la détention, le bannissement à la paix.

Fournel, la mort.

Noguer, la réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement dans un moment opportun.

Lozère. — Barrot, la déportation de Louis, de sa femme et de ses deux enfans, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos isles la plus inaccessible, à l'époque qui sera déterminée par la convention ; ils y seront gardés par un corps de parisiens et de fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit jugée inutile.

Châteauneuf-Randon, la mort.

Serviere, la mort dans le cas seulement où l'ennemi envahiroit le territoire françois ; jusque-là la réclusion dans un lieu de sûreté.

Monestier, la mort, avec sursis jusqu'à la paix.

Pelet, absent par commission.

Maine et Loire. — Choudieu, Delaunay (d'Angers) l'aîné, la mort.

Déroulières, la réclusion de Louis, sa déportation à la paix ainsi que celle de sa famille.

Revellière-Lépeaux, la mort.

Pilastre, la réclusion, le bannissement à la paix.

Leclerc, la mort.

Dandenac aîné, Delaunay jeune, la réclusion, le bannissement à la paix.

Perard, la mort.

Dandenac jeune, la déportation de tous les prisonniers du Temple.

Lemaignan, la détention, le bannissement à la paix.

Manche. — Gervais Sauvé, Boisson, la réclusion, la déportation à la paix.

Lemoine, Letourneur, la mort.

Ribet, la mort, avec réserve qu'il y sera sursis jusqu'à ce que toute la race des Bourbons ait quitté le territoire de la République.

Pinel, la détention, la déportation à la paix.

Lecarpentier, Havin, la mort.

Bonneœur, la mort, avec sursis, jusqu'à ce que l'acte d'accusation soit porté contre Marie-Antoinette, et que la famille des Capets ait quitté la France.

Ehgerran, la détention perpétuelle.

Bretel, la détention, le bannissement à la paix.

Laurence de-Villedieu, la mort, sursis à l'exécution tant que l'Espagne ne fera pas la guerre à la France, et jusqu'à ce que l'Allemagne nous ait donné une paix honorable.

Michel Hubert, la mort.

Marne. — Prieur, Thuriot, Charlier, Charles Delacroix, Deville, la mort.

Poulain, la réclusion, le bannissement à la paix.

Drouet, Armonville, la mort.

Blanc, la réclusion, le bannissement à la paix.

Batellier, la mort.

Haute-Marne. — Guyardin, la mort : l'exécution dans vingt-quatre heures.

Monnel, Roux, Valdruchte, Chaudron, Laloy, la mort.

Wandelaincourt, le bannissement.

Mayerne. — Bissy jeune, la mort : sursis jusqu'au moment où les puissances étrangères envahiroient le territoire françois ; et dans le cas où elles ne feroient pas cette invasion, et où la paix seroit assurée, il demande que la convention ou l'assemblée qui lui succédera, délibère s'il y a lieu alors de commuer la peine.

Esnué, (Joachim) Grosse-Durocher, la mort.

Enjubault, Serveau, la mort avec sursis. (Voyez Bissy le jeune.)

Plachard Chottière, la détention de Louis ; son bannissement, ainsi que celui de sa famille ; à la paix.

Villars, la détention : le bannissement à la paix.

Lejeune, (René-François) la détention perpétuelle.

Meurthe. — Salle, la détention : le bannissement à la paix.

Mallarmé, Levasseur, la mort.

Mollevault, la détention : le bannissement à la paix.

Bonneval, la mort.

Lalande, le bannissement le plus prompt.

Michel, la détention : le bannissement à la paix.

Zangiacomi fils, la détention : le bannissement, quand la sûreté publique le permettra.

Meuse. — Moreau, la détention : le bannissement à la paix.

Marquis, la détention comme ôtage, responsable sur sa tête des nouvelles invasions que les puissances étrangères pourroient faire sur le territoire de la république ; le bannissement au moment où les représentans du peuple croiront pouvoir, sans danger, exécuter cette mesure.

Tocquot, la détention : le bannissement à la paix, et jusqu'à ce que les puissances de l'Europe ayent reconnu l'indépendance de la république.

Pont, la mort.

Roussel, la détention : le bannissement à la paix.

Bazoche, la détention comme ôtage. (Voyez Marquis.)

Humbert, la détention : le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Harmand, le bannissement immédiat.

Morbihan. — Lemalliau, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Lehardy, la détention de Louis, son bannissement et celui de tous les Bourbons, après l'acceptation de la constitution par le peuple.

Corbel, la détention comme ôtage, sauf les mesures ultérieures.

Lequinio, la mort.

Audrein, la mort, avec la condition d'examiner s'il est expédient ou non de différer.

Gillet, la détention de Louis, son bannissement et celui de sa famille à la paix.

Miche, la détention, la déportation, dès que la sûreté publique le permettra.

Rouault, la réclusion : l'expulsion à la paix.

Moselle. — Absent par commission.

Antheine, la mort.

Couturier, absent par commission.

Hentz, la mort.

Blaux, la détention ; le bannissement à la paix.

Thirion, la mort.

Becker, la détention perpétuelle.

Bar, la mort.

Nièvre. — Sautereau, Damerond, Lefiot, Guillerault, Legendre, la mort.

Goyre-la Planche, la mort dans le plus bref délai.

Jourdan, la détention : le bannissement au moment où la convention ou la législature suivante croiront pouvoir, sans danger, procéder à l'exécution de ce décret.

Nord. — Merliu, Duhem, la mort.

Gossuin, absent par commission.

Cochet, la mort.

Fock-dey, la détention de Louis et de sa famille ; leur bannissement quand le danger de la patrie n'existera plus.

Joseph Lesage-Senault, la mort : l'exécution dans vingt-quatre heures.

Carpentier, Sallengros, la mort.

Poullotier, la mort dans vingt-quatre heures.

Aoust (Jean-Marie), Boyaval, (Laurent) Briez, la mort.

Oise. — Coupé, Calon, Massieu, la mort.

Charles Villette, la réclusion : le bannissement à la paix.

Mathieu, Anacharsis Clootz, la mort.

L. Portiez, la mort, (Voyez Mailhe, haute-Garonne.)

Godeffroy, absent par commission.

Bezard, Isoré, la mort.

Delamarre, la réclusion : le bannissement six mois après la paix, en énonçant toutefois que Louis, pour ses crimes, avoit mérité la mort.

Bourdon, la mort.

Orne. — Dufriche-Valazé, la mort ; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur le sort de la famille de Louis.

Lahosdinière, la mort.

Plat-Beauprey, la mort ; sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait pris des mesures pour que la famille des Bourbons ne puisse nuire à la république.

Duboë, la réclusion pendant la guerre ; le bannissement après la paix, l'affermissement du gouvernement républicain, et sa reconnaissance par les puissances de l'Europe ; et si, au mépris de pareilles mesures, quelques unes de ces mêmes puissances envahissoient le territoire français, il condamne dès - à - présent Louis à perdre la tête aussi-tôt que la première prise d'une de nos villes frontières aura été officiellement connue des représentants de la nation.

Dugué-Dassé, la détention ; le bannissement à la paix.

Desgrouas, la mort.

Thomas, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français.

Fourmy, la détention ; la déportation à la paix , sous peine de mort : à la condition de la ratification immédiate du peuple , à laquelle seront également envoyés les décrets d'abolition de la royauté, de l'unité et indivisibilité de la république , et de la peine de mort contre ceux qui tenteroient le rétablissement de la royauté.

Julien Dubois , Colombel , la mort.

Paris. — Robespierre , Danton , Collot d'Herbois , la mort.

Manuel , la détention dans un fort , ailleurs qu'à Paris , jusqu'à ce que l'intérêt public permette la déportation.

Billaud-Varennes , la mort dans vingt-quatre heures.

Camille-Desmoulins , la mort.

Marat , la mort dans vingt-quatre heures.

Lavicomterie , Legendre , la mort.

Raffron , la mort dans vingt-quatre heures.

Panis , Sergent , Robert , la mort.

Dusaulx , le bannissement à la paix.

Fréron , la mort dans vingt-quatre heures.

Beauvais , Fabre-d'Eglantine , Osselin , Robespierre jeune , David , Boucher , Laignelot , la mort.

Thomas , la détention jusqu'à la paix , et la mort dans le cas d'envahissement du territoire français de la part des puissances étrangères.

L. J. Egalité , la mort.

Pas-de-Calais. — Carnot , Duquesnoy , Lebas , la mort.

Thomas Payne , Personne , la détention ; le bannissement à la paix.

Guffroy , la mort dans le délai de la loi.

Enlart , la déportation dans une de nos îles , pour y être détenu , et le bannissement de toutes les terres de la république à la paix.

Bollet , la mort.

Magniez , la détention ; le bannissement à la paix.

Daunou , la détention ; la déportation à la paix.

Varlet , la détention ; le bannissement à la paix , sous peine de mort.

Puy-de-Dôme. — Couthon , Gibergues , Maignet , Gilbert Romme , Soubrany , la mort.

Bancal , (Henri) la détention , comme otage . sous la condition de répondre , sur sa tête , de l'invasion du territoire français par l'ennemi ; le bannissement à la paix.

Girod-Pouzol , la détention ; le bannissement à la paix.

Rudel , Blancval , Monestier , Dulaure , Laloue , la mort.

Hautes-Pyrénées. — Barère , (Bertrand) la mort.

Dupont , la mort , avec sursis jusqu'à l'expulsion de la famille des Bourbons.

Gertoux , la détention ; le bannissement à la paix.

- Piqué , la mort , avec sursis jusqu'à la fin des hostilités.
 Féraud, Lacrampe, la mort.
Basses-Pyrénées. — Sanadon , la détention , jusqu'à ce que la république soit reconnue par les puissances de l'Europe ; le bannissement alors sous peine de mort.
 Conte , la détention ; le bannissement à la paix , sous peine de mort.
 Piémartin , la détention ; le bannissement à la paix.
 Meillant , la détention ; le bannissement après l'affermissement de la république.
 Casenave , la détention ; le bannissement à la paix.
 Neveux , la détention , sauf à prendre à la paix des mesures ultérieures.
Pyrénées-orientales. — Guiter , la détention ; le bannissement à la paix.
 Fabre , absent par maladie.
 Biroteau , la mort ; sursis jusqu'à la paix , et après l'expulsion des Bourbons.
 Montégut , Cassanyes , la mort.
Haut-Rhin. — Reubell , absent par commission.
 Riiter , Laporte , la mort.
 Johanot , la mort , (*Voyez* Mailhe , haute-Garonne).
 Philiger aîné , la mort.
 Albert aîné , la détention ; le bannissement à la paix.
 Dubois , la détention ; le bannissement , quand la sûreté publique le permettra.
Bas-Rhin. — Ruhl , absent par commission.
 Laurent , Bentabole , la mort.
 Dentzel , absent par commission.
 Louis , la mort.
 Ehrmann , absent par maladie.
 Arbogast , Christiani , la détention ; le bannissement à la paix.
 Simond (Philibert) , absent par commission.
Rhône et Loire. Chasset , la détention ; le bannissement à la paix.
 Dupuis fils , la mort.
 Vitet , la détention , et le bannissement de la race des Bourbons.
 Duboucher , la mort.
 Marcelin-Beraud , la détention ; le bannissement à la paix.
 Pressavin , la mort.
 Patrin , la détention ; le bannissement à la paix.
 Moulin , la mort ; sursis jusqu'après le bannissement des Bourbons.
 Michet , la détention perpétuelle.
 Forest , la détention ; le bannissement à la paix.
 Noël Pointe , Cusset , Javoque fils , la mort.

Lanthenas, la mort ; sursis jusqu'à ce que nos ennemis nous laissent en paix , et que la constitution soit parfaitement assise ; la proclamation de ce décret , avec appareil , dans la république et dans toute l'Europe ; l'abolition de la peine de mort , le lendemain du jour qui suivra la décision de la convention , en exceptant Louis , si ses parens et ses prétendus amis envahissent notre territoire.

Fournier , la détention ; le bannissement à la paix.

Haute-Saône. — Gourdan , la mort.

Vigneron , la détention ; le bannissement à la paix.

Siblot , la mort. (*Voyez Mailhe , Haute-Garonne.*)

Chanvier , Balivet , la détention ; le bannissement à la paix.

Dornier , Bolot , la mort.

Saône et Loire. — Delin , la mort.

Masuyer , la détention ; le bannissement à la paix , avec toute sa famille.

J. Carra , Guillermin , Reverchon , Guillemardet , Baudot , la mort.

Bertucat , la détention perpétuelle.

Mailly , Moreau , la mort.

Montgilbert , la mort ; sursis jusqu'à l'affermissement de la paix et de la constitution , moment auquel le peuple sera consulté pour confirmer ou commuer la peine ; exécution , néanmoins , en cas d'invasion.

Sarthe. — Richard , Primaudière (François) , la mort.

Salmon , la réclusion , l'expulsion à la paix et après l'affermissement de la constitution.

Philippeaux , la mort : exécution prompte.

Boutrole , Levasseur , la mort.

Chevalier , la détention , le bannissement à la paix.

Froger , Sieyes , Letourneur , la mort.

Seine et Oise. — Lecointre , la mort.

Haussmann , absent par commission.

Bassal , la mort.

Alquier , la mort : sursis jusqu'à la signature de la paix , époque à laquelle , soit la convention nationale , soit le corps législatif qui la remplacera , pourront faire exécuter le jugement ou commuer la peine ; et néanmoins , en cas d'invasion du territoire français par les puissances étrangères , ou par les ci-devant Français émigrés , l'exécution du jugement vingt quatre heures après qu'on aura été informé des premières hostilités.

Gorsas , la détention , le bannissement à la paix , sous peine de mort.

Audouin , la mort.

Treillard , la mort : sursis à l'exécution pour le plus grand intérêt de la république.

Roi , la mort : sursis jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple.

Tallien , la mort.

Hérault , absent par commission.

Mercier , la détention perpétuelle.

Kersaint , l'ajournement de la peine à prononcer jusqu'après la guerre ; la détention jusque-là.

Chénier , la mort.

Dupuis , la détention , confiée à une garde départementale , jusqu'à l'affermissement de la constitution , moment auquel le peuple prononcera sur le sort de Louis , comme il le jugera convenable.

Seine-Inférieure. — Albitte , Pocholle , la mort.

Hardy , la détention : le bannissement à la paix.

Yger , la détention : le bannissement à la paix.

Hecquet , la détention : le bannissement à la paix , sous peine de mort.

Duval , la détention : le bannissement à la paix.

Vincent , la détention : son bannissement et celui de sa famille , lorsque la nation le jugera convenable.

Faure , la détention pendant la guerre.

Lefebvre , la détention : le bannissement à la paix.

Blutel , la détention : le bannissement à la paix.

Bailleul , la détention.

Mariette , la détention , le bannissement à la paix , néanmoins mis à mort dans le cas où les puissances étrangères feroient quelques efforts en sa faveur.

Doublet , la détention , le bannissement après l'affermissement de la république.

Ruhault , la détention , le bannissement après l'affermissement de la république.

Bourgeois , la détention , le bannissement à la paix.

Delahayes , la détention , le bannissement à la paix.

Seine et Marne. — Maudyt , la mort.

Bailly de Juilly , la détention , le bannissement deux ans après la paix.

Tellier , Cordier , la mort.

Vigny , la détention , le bannissement à la paix.

Geoffroy jeune , la détention , la déportation à la paix.

Bernard des Sablons , la mort , avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution.

Imbert , la détention , et le bannissement à la paix.

Opaix , la détention , la déportation à la paix.

Defrance , la détention , le bannissement à la paix.

Bernier , la détention jusqu'à l'acceptation de la constitution ; moment auquel le peuple en disposera suivant son intérêt.

Deux-Sèvres. — Lecointe-Puyraveau , la mort.

Jard-Panvillier , la détention , le bannissement à la paix.

Augier , la détention , le bannissement à la paix , sous peine de mort.

- Duchastel, le bannissement.
 Dubreuil-Chambardel, la mort.
 Loffical, la détention, la déportation à la paix.
 Cochon (Charles), la mort.
Somme. — Saladin, la mort.
 Rivery, la détention.
 Gantois, la détention, le bannissement à la paix.
 Devérité, la détention, le bannissement à la paix.
 Asselin, la détention, la déportation à la paix.
 Delocloy, la mort avec sursis jusqu'à la paix, l'exécution néanmoins si l'ennemi paroit sur la frontière : propositions indivisibles.
 Louvet, la détention, et le bannissement à la paix.
 Dufestel, la détention, et le bannissement à la paix.
 Alexis Sillery, la détention, ainsi que celle de sa famille; leur bannissement après l'affermissement de la république.
 François, la mort.
 Hourier (Eloi), la mort.
 Martin, la détention, et le bannissement à la paix.
 André Dumont, la mort.
Tarn. — Lasource, Lacombe-Saint-Michel, la mort.
 Soloniac, la détention, et le bannissement à la paix.
 Campmas, la mort.
 Marvejouls, la détention, et la déportation à la paix.
 Daubermenil, absent par maladie.
 Gouzy, la mort avec sursis jusqu'à ce que la convention ait prononcé sur le sort de la famille des Bourbons.
 Rochegude, la détention, et le bannissement à la paix.
 Meyer, la mort.
Var. — Escudier, Charbonnier, Ricord, Isnard, Despinassy, Roubaud, la mort.
 Antiboul, la détention, comme mesure de sûreté générale.
 Barras, la mort.
Vendée. — Goupilleau (J. F.), la mort, exécution prompte.
 Goupilleau (P. C. A.), la mort.
 Gaudin, la détention dans un lieu sûr, également éloigné de la convention et des frontières, et le bannissement à la paix.
 Maignen, Fayau, la mort.
 Morisson, ne vote pas, par les raisons déjà données dans les deux précédens appels.
 Musset, la mort.
 Girard, la détention, le bannissement à la paix, sous peine de mort comme mesure de sûreté générale.
 Garos, la mort.
Vienna. — Piorry, Ingrane, la mort.
 Dutrou-Bornier, la détention et le bannissement à la paix.
 Martineau, la mort.

Bion, Creuzé-Latouche, la détention et le bannissement à la paix.

Thibaudeau, la mort.

Creuzé (Paschal), la détention, et le bannissement à la paix.

Haute Vienne. — Lacroix, la détention, et le bannissement à la paix.

Lesterpt-Beauvais, la mort, avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit les frontières : et, en cas de paix, jusqu'à ce que la convention le juge nécessaire.

Bordas, la détention.

Gay-Vernon, la mort.

Faye, Rivaud, la détention, et le bannissement à la paix.

Soullignac, la détention ; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Voges. — Poulain Grand-Prey, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution, l'expulsion des Bourbons ; exécution en cas d'invasion de la part des ennemis.

Huho, absent par maladie.

Perrin, la mort.

Noël, se récuse, par les motifs donnés aux deux précédens appels.

Jullien-Souhait, la mort. Il demande, comme législateur, que la convention examine s'il ne seroit pas utile de surseoir jusqu'à l'acceptation de la constitution. Cette proposition est indépendante de son vote comme juge.

Bresson, la détention, et le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.

Couhey, la détention, l'exil après trois années de paix, sous peine de mort.

Balland, la détention, et le bannissement à la paix ; la mort néanmoins, si le peuple la demande.

L'Yonne. — Maure aîné, Lepelletier, Turreau, J. Boileau, la mort.

Precy, la mort, avec sursis jusqu'à l'acceptation de la constitution.

Bourbotte, Hérard, Finot, la mort.

Chastelain, la détention, et le bannissement à la paix.

L'Ain. — Deydier, Gauthier, la mort.

Royer, la détention, et le bannissement à la paix.

Jagot, absent par commission.

Mollet, la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Merlinot, la mort.

L'Aisne. — Quinette, Jean-Debry, Beffroy, la mort.

Bouchereau, la mort, avec un sursis qui sera déterminé par la convention : propositions indivisibles.

Saint-Just, la mort.

Belin, la détention, et la mort si les puissances étrangères veulent le remettre sur le trône.

Petit, la mort.

Condorcet, la peine la plus grave qui ne soit pas celle de mort.

Fiquet, la réclusion, et la déportation à la paix.

Lecarlier, la mort.

Loyzel, la mort avec sursis jusqu'à l'acceptation par le peuple, de la nouvelle constitution.

Dupin jeune, la peine la plus forte qui ne soit pas celle de mort.

L'Allier. — Chevalier a déclaré son vœu inadmissible, parce qu'il n'a pu indiquer la peine sans la sanction du peuple, rejetée par un décret.

Mantel, Petit-Jean, Forestier, la mort, dans vingt-quatre heures.

Beauchamp, absent par commission.

Giraud, la mort, avec demande d'un sursis, jusqu'à ce que la convention ait pris des mesures de sûreté générale, propositions tellement indivisibles, que si on les séparoit, son vote seroit sans effet.

Vidalin, la mort.

Hautes-Alpes. — Barety, la détention, l'exil à la paix.

Borel, la détention, le bannissement à la paix.

Izoard, la détention, sauf à prendre, suivant les circonstances, des mesures ultérieures.

Serres, Cazeneuve, la détention, le bannissement à la paix.

Basses Alpes. — Verdollin, la détention, le bannissement à la paix.

Claude-Louis Regnis, la détention, le bannissement à la paix; sous peine de mort.

Derbez-Latour, Maisse, la mort.

Peyre, Marc-Antoine Savornin, la mort, (*voyez Mailhe, Haute-Garonne.*)

Ardèche. — Boissy-d'Anglas, la détention, le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Saint-Prix, la mort avec sursis jusqu'à la paix, et après l'expulsion des Bourbons.

Gamon, la mort, avec sursis jusqu'au cas où les ennemis reparoîtroient sur le territoire de la république.

Saint-Martin, la réclusion, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Garille, la détention, le bannissement à la paix.

Gleizal, la mort avec sursis jusqu'après l'expulsion des Bourbons et les mesures de tranquillité publique.

Coren-Fustier, la détention, le bannissement à la paix.

Ardennes. — Blondel, la détention, et néanmoins la mort en cas d'invasion de la part de l'ennemi.

Ferry, la mort.

Meunesson, la mort avec sursis, comme juge, jusqu'après l'expulsion des Bourbons, et comme législateur, jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français; et dans le cas contraire, le bannissement à la paix.

Dubois-Crancé, la mort.

Vermon, la mort avec sursis, jusqu'au cas où l'ennemi envahirait le territoire français.

Robert, la mort.

Baudin, la réclusion, et la déportation à la paix.

Thierriet, la détention perpétuelle.

Arrière. — Vadier, Clauzel, Champmartin, Espert, Lakanal, Gaston, la mort.

L'Aube. — Courtois, Robin, la mort.

Perin, Duval, Bonnemain, la détention, le bannissement à la paix.

Pierret, Douge, la détention, le bannissement à la paix; comme mesure de sûreté générale.

Garnier, la mort.

Rabaut (J. P.), la détention, le bannissement à la paix.

Aude. — Azéma, Bonnet, Ramel, la mort.

Tournier, la détention, le bannissement à la paix, comme mesure de sûreté générale.

Tarrageon, la mort.

Periès jeune, la détention, le bannissement à la paix.

Morin, la détention, le bannissement à la paix, sauf à prendre des mesures ultérieures, et à prononcer même la peine de mort, en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi.

Girard, la mort.

Aveiron. — Bo, la mort.

Saint-Martin-Valogne, Lobinhes, la détention, le bannissement à la paix.

Bernard-Saint-Afrique, la détention dans un lieu sûr, jusqu'à ce que l'assemblée juge le bannissement convenable.

Camboulas, Second, la mort.

Joseph Lacombe, la mort, (*voyez* Maille, Haute-Garonne.)

Louchet, la mort dans le plus bref délai.

Godefroi Yzarn, dit Valady, la détention au château de Saumur, jusqu'à ce que l'Autriche ait reconnu la république, et que l'Espagne ait renouvelé ses traités avec nous.

Bouches du Rhône. — Jean Duprat, Rebecquy, Barbaroux, la mort.

Granet, la mort dans les vingt-quatre heures.

Durand-de-Maillane, la détention; le bannissement à la paix, sous peine de mort.

Gasparin , la mort.

Moyse Bayle , la mort dans les vingt-quatre heures.

Baille , Rovère , la mort.

Deperret , la réclusion , le bannissement à la paix.

Pelissier , Laurent , la mort.

Calvados. — Fauchet , la détention , le bannissement à la paix.

Dubois - Dubais , la mort , avec sursis jusqu'au cas où une armée des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre , feroit une invasion sur le territoire français , ou dès qu'une puissance se réuniroit à nos ennemis pour nous faire la guerre.

Lomont , la détention , la déportation à la paix.

Henry Larivière , la détention , l'exil à la paix.

Bonnet , la mort (voyez Mailhe , Haute-Garonne.)

Vardon , Doulcet , la détention , le bannissement à la paix.

Taveau , la mort avec sursis jusqu'au cas où les puissances étrangères mettroient le pied sur le territoire français , où jusqu'à l'acceptation de la constitution.

Jouenne , la mort , (voyez Mailhe , Haute Garonne.)

Dumont , Cussy , Legot , Philippe Delleville , la détention , le bannissement à la paix.

Cantal. — Thibault , la détention de Louis ; son bannissement , celui de sa famille à la paix , et de tous les Bourbons.

Milhaud , la mort dans les vingt-quatre heures.

Mejansac , la détention , et le bannissement à la paix.

Lacoste , la mort dans les vingt-quatre heures.

Carrie , la mort.

Joseph Mailhe , absent.

Chabanon , Peuvergue , la détention , le bannissement à la paix.

Charente. — Bellegarde , Guimberteau , Chazaud , la mort.

Chedaneau , la mort , avec sursis jusqu'à ce que l'assemblée ait discuté s'il convient de différer , ou non , l'exécution ; propositions indivisibles.

Ribereau , la mort.

Devars , la détention dans un lieu central de la république , le bannissement à la paix.

Brun , la mort.

Crevelier , la mort dans les vingt-quatre heures.

Maulde , la détention perpétuelle , sauf à prendre d'autres mesures à l'acceptation de la constitution , ou à la fin de la guerre.

Charente-Inférieure. — Bernard , Bréard , Eschasseriaux , Niou , Ruamps , Gaanier , la mort.

Dechezeaux , la détention , le bannissement quand la tranquillité publique le permettra.

Lozeru , la mort.

Giraud , la détention , le bannissement à la paix
Vinet , la mort.

Dautriche , la détention jusqu'à la paix , sauf alors à la convention , ou à la législature qui lui succédera , à prendre des mesures ultérieures.

Cher. — Allasœur , la détention , le bannissement à la paix.

Foucher , la mort.

Bauchetou , la détention , le bannissement à la paix.

Fauvre-Labrunerie , la mort.

Dugenne , la détention , le bannissement à la paix.

Pelletier , la mort.

Corrèze. — Brival , la mort dans le plus bref délai.

Borie , la mort.

Chambon , la mort : il demande que l'assemblée délibère promptement sur le sort des Bourbons.

Lidon , la mort , (*voyez* Mailhe , Haute-Garonne.)

Lanot , la mort dans les délais de la loi.

Penièrre , la mort : il demande pour l'avenir l'abolition de la peine de mort.

Lafond , se récuse , par les motifs déduits aux deux précédens appels.

Côte-d'Or. — Bazire , Guyton-Morveau , Prieur , Oudot , Guyot (Florent) , la mort.

Lambert , la détention , le bannissement à la paix , à moins que le peuple n'investisse la législature suivante de pouvoirs pour prononcer définitivement sur son sort.

Marey jeune , la détention , comme mesure de sûreté , pendant la guerre , et l'expulsion après que les despotes , coalisés contre la France , auront posé les armes et reconnu la république française.

Trullard , la mort.

Rameau , le bannissement perpétuel , sans préjudice des mesures à prendre contre sa famille.

Berlier , la mort.

Corse. — Solicetti , la mort.

Chiappe , la détention , la déportation à la paix.

Caza-Bianca , la détention , sauf aux représentans du peuple à prendre des mesures suivant les circonstances.

Andrei , la réclusion pendant tout le temps nécessaire au salut public.

Bozio , la détention , le bannissement à la paix.

Mortedo , la détention pendant la guerre.

Côtes du Nord. — Coupé , la détention , le bannissement à la paix.

Champeaux , la détention pendant la guerre , comme otage , par mesure de sûreté : l'expulsion à la paix , du territoire de la république , et peine de mort s'il y rentre.

Gauthier jeune, la détention perpétuelle.

Guyomard, la détention, le bannissement à la paix comme mesure de sûreté.

Fleury, Girault, la détention, le bannissement à la paix.

Loucle, la mort.

Gondelin, la détention, le bannissement à la paix, sauf, en cas d'invasion du territoire français par l'ennemi, à faire tomber sa tête si le peuple la demande.

Creuse. — Huguet, la mort. (*Voyez Mailhe; Haute-Garonne.*)

Debourges, s'abstient de voter, ne croyant pas qu'il ait reçu le pouvoir d'être juge.

Coutisson-Dumas, la réclusion, comme mesure de sûreté, sauf au souverain, lorsqu'il acceptera la constitution, à statuer en définitif sur le sort du tyran, ainsi qu'il avisera.

Guyès, la mort.

Jaurand, la détention, le bannissement un an après la paix.

Baraillon, la détention comme mesure de sûreté, sauf à prendre par la suite telle autre mesure que le bien public exigera; il demande en outre que dans la même séance, l'ostracisme soit prononcé contre toute la famille des Bourbons ou Capets, et contre tout ce qui a porté le nom de prince en France.

Texier, la détention.

Dordogne. — Lamarque, Pinet aîné; Lacoste, Roux - Failliac, Taillefer, Peyssard, Cambord, Allafort, la mort.

Meynard, la détention pendant la guerre, sauf à prendre pendant la paix, de la part de la convention ou de la législature, les autres mesures de sûreté générale que la circonstance pourroit exiger.

Bouquier l'aîné, la mort.

Doubs. — Quirôt, la réclusion, le bannissement à la paix.

Michaud, la mort.

Seguin, la détention, le bannissement à la paix.

Monnot, Vernerey, Besson, la mort.

Drome. — Julien, Sauteyra, la mort.

Gerente, la détention, la déportation à la paix.

Marbos, la détention.

Boisset, la mort.

Golaud, la détention, le bannissement à la paix, néanmoins la mort en cas d'invasion du territoire par l'ennemi.

Jacomín, la mort.

Fayclle, Martinel, la détention, le bannissement à la paix.

Eure. — Léonard Buzot, la mort. (*Voyez Mailhe, Haute-Garonne.*)

Duroy, la mort, exécution sur-le-champ.

Lindet, la mort.

Richoux, Lemaréchal, la détention, le bannissement à la paix.

Topsent, absent par maladie.

Bouillerot, la mort.

Vallée, la détention jusqu'à ce que la souveraineté du peuple français, son gouvernement républicain, soit reconnu par tous les gouvernemens de l'Europe; alors l'expulsion de Louis et de tous les prisonniers du Temple, hors le territoire de la république; il vote néanmoins pour le dernier supplice, dans le cas où les armées ennemies pénétreroient sur le territoire français.

Savary, la détention jusqu'à la paix, et l'acceptation de la constitution par le peuple.

Dubusc, la détention, le bannissement quand la sûreté publique l'exigera.

Robert Lindet, la mort.

Eure et Loire. — Lacroix, la mort.

Brissot, la mort, avec sursis jusqu'à la ratification de la constitution par le peuple.

Pétion, la mort. (*Voyez Mailhe, Haute-Garonne.*)

Giroux, la réclusion.

Lesage, la mort. (*Voyez Mailhe, Haute-Garonne.*)

Loiseau, la mort.

Bourgeois, absent par maladie.

Châles, Fremenger, la mort.

Finistère. — Bohan, la mort.

Blad, la mort, avec sursis jusqu'au moment de l'expulsion des Bourbons.

Guezno, la mort.

Marec, J. Quenec, Kervelegan, la détention, le bannissement à la paix.

Guemeur, la mort.

Gommaire, la détention, le bannissement à la paix.

Gard. — Leyris, la mort.

Bertezene, la mort, avec sursis jusqu'après la tenue prochaine des assemblées primaires qui auront lieu pour la ratification de la constitution.

Henri Voulland, la mort.

Aubry, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Jac, la mort, avec sursis jusqu'après l'acceptation de la constitution par le peuple.

Balla, la détention, et le bannissement quand la sûreté publique le permettra.

Rabaut, la mort, avec sursis jusqu'après la ratification de la constitution par le peuple.

Chazal fils, la mort. (*Voyez Mailhe, Haute-Garonne.*)

Fin de l'appel nominal.

L'assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous ceux de ses membres qui n'ont pas voté pour la peine de mort, ou qui y ont attaché une condition, qu'ils s'étoient déterminés à voter comme législateurs, et non comme juges, et qu'ils n'avoient entendu prendre qu'une mesure de sûreté générale.

Résultat de l'appel nominal.

L'assemblée est composée de	749 membres.
Il s'est trouvé 15 membres absens par commission)	} 28
7 <i>idem</i> par maladie	
1 <i>idem</i> sans cause	
5 non votans	
Reste	721 votans.
La majorité absolue est de	361

Sur quoi . . . 2 ont voté pour les fers.

286 pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion; et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort.

46 ont voté pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

334

361 ont voté pour la mort.

26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût, ou non, différée, et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

387

Pour la mort sans condition	387
Pour la détention, etc. ou la mort conditionnelle . . .	334
Absens, ou non votans	28
Total	<u>749</u>

GRANDE LISTE

DE TOUS LES DÉPUTÉS ARISTOCRATES,

*Qui ont voté en faveur de Louis et pour l'Appel
au Peuple.*

Rouzé déclare que son opinion est indivisible; il vote pour la réclusion jusqu'à ce que le peuple ait prononcé.

Lanjuinais. Oui, sans être juge.

Baudain déclare que jusqu'aprèsent il n'a émis aucune opinion, parce qu'il n'a pas cru qu'il convient à un juge de le faire avant le jugement. Il voit par la lettre de Laporte, imprimée sous le numéro 43, que Louis sazarloit des conspirateurs particuliers; il le déclare coupable sous cet aspect.

Vaudelincourt. Je n'exerce que les fonctions de législateur; je n'ai pas pensé me charger de celle de juge, sur-tout de juge criminel, jusqu'en maintenant ma douceur de mœurs m'en a empêché.

Lalande, département de Moselle, ni oui, ni non.

Osselin, département de Paris, dit oui, mais pour assurer la conscience de tous les membres, il fait une observation sur ce que les conseils de Louis ont dit qu'il avoit défendu de solder ses gardes-du-corps dès qu'il avoit su qu'ils conspiroient à Coblenz. Il dit que la lettre par laquelle Louis faisoit cette défense est de six mois postérieure à leur trahison.

Compte, département des Basses-Pyrénées: je dis oui comme législateur, comme juge je n'ai rien à dire.

Montaigne, département des Pyrénées Orientales: Louis a dit qu'il étoit une autorité constituée, que comme tel il avoit dû se défendre; mais il a fait des

rassemblement de suisses, de chevaliers du poignard ;
il a corrompu des gardes nationaux , je le déclare
coupable de crime de haute trahison.

Ehrmann, département du Bas-Rhin, malade, écrit
son opinion, oui.

Dupuis, département de Seine et Oise, comme re-
présentant du peuple, oui. comme juge, non.

Faure, département de Seine-Inférieure, dit oui,
fondé seulement sur la loi constitutionnelle qui abolit
la royauté.

Delahaye, département de la Seine-Inférieure :
mette en question si Louis est coupable c'est mettre
en question si nous le sommes nous-mêmes: oui.

Bernard de Sablons, département de la Seine et
Marne, oui comme législateur, non comme juge.

Antiboul, département du Var, je n'exerce que
les fonctions politiques, non les fonctions judiciaires.

Girardin, département de la Vendée : comme juge,
ma voix que je donne comme législateur, ne doit
compter pour rien.

Noël, département des Voges, citoyens, mon fils
est mort, dernièrement sur les frontières en combattant
pour la patrie, et je ne crois pas qu'un père navré de
douleur, puisse être le juge de celui qu'on accuse
d'être le principal auteur de cette mort : il descend
de la tribune sans voter.

Maire, département de Voges, oui, dans mon ame
et conscience.

Cazeneuve, département des Hautes-Alpes, oui,
mais non pas comme juge.

Valadi, département de l'Aveyron, je me refuse
pour voter comme juré ; mais je me réserve de pro-
noncer sur la troisième question en homme d'état.

Morisson, département de la Vendée : je ne veux
prononcer sur aucune des questions posées.

Fauchet , département de Calvados, je suis convaincu comme citoyen , que Louis est coupable de conspiration et d'attentat contre la liberté de l'état ; comme législateur , je ne prononcerai pas , comme juge je n'en ai pas le droit.

Dubois Duban , département du Calvados , comme juge je déclare Louis coupable ; comme législateur , comme représentant du peuple , je pense que l'on doit peser les circonstances de sa mort. De si grands intérêts méritent d'être réfléchis mûrement. Je demande en conséquence , que l'application de la peine soit renvoyée au peuple. Je dépose ma déclaration sur le bureau.

Lomont , département du Calvados : tous les raisonnemens que l'on a développés pour prouver que nous pouvions cumuler tous les pouvoirs , ne m'ont point convaincu. Je crois Louis coupable , je l'ai accusé comme vous , mais je n'ai point d'opinion à émettre comme Jury d'accusation.

Henri Larivière , département du Calvados. J'ai participé au décret qui dit que Louis sera jugé , je n'ai point participé à celui qui dit qu'il sera jugé par la convention. Je ne crois pas dans ma conscience pouvoir juger Louis.

Doucet Pontécoulant , département du Calvados : Juge par un décret , représentans du peuple par la volonté du peuple , je pense que Louis est coupable , mais je pense aussi que l'on doit prendre les mesures les plus propres d'empêcher que Louis n'ait un successeur , la plus efficace pour atteindre à ce but , est de prononcer le bannissement perpétuel , et de retenir Louis en état d'arrestation jusqu'à la fin de la guerre , et de soumettre ce décret à la ratification du souverain.

Bernard , département de Charente-Inférieure : la loi a ordonné que je serois juge , je m'y sou mets et je dis oui.

Garnier, département de Charente-Inférieure : je dis non, comme juge, mais comme homme chargé de la puissance du peuple, je dis oui.

Lafond, département de la Corrèze : arrivé le 19 du mois dernier seulement, n'ayant reçu aucune des pièces relatives à cette affaire, je ne peux en connoître.

Bertrand, département de Charente-Inférieure : La loi a ordonné que je serois juge, je m'y soummets et je dis oui.

Chambon, département de la Corrèze : je dis oui, mais je n'entends pas que cela puisse m'engager à prononcer aucune peine quelconque, jusqu'au moment où le peuple aura sanctionné l'abolition de la royauté, non en théorie, mais en pratique, et qu'il aura manifesté sa souveraineté de manière à renverser toutes les espérances de ceux qui aspireroient à remplacer Louis.

Lariquette, département de Corse : je dis oui, sauf à faire connoître de quelle façon s'appliquera la peine.

Rameau, département de la Côte-d'Or : Si j'ai à juger Louis Capet, je le crois innocent, si j'ai à juger Louis XVI, je le crois coupable ; mais je me réserve de prononcer révolutionnairement.

Barailon, département de la Creuse : ma conscience se refuse à ce que je prononce, je me récuse.

Meynard, département de la Dordogne. Je ne peux réunir la qualité de juge à celle de représentant du peuple ; en cette dernière qualité, comme mesure de sûreté publique, je me déclare pour la détention pendant tout le tems de la durée de guerre, ensuite pour la déportation.

Jubon, département de la Drôme : Je me crois incompetent pour décider sans appel.

Le Maréchal, département de l'Eure : oui. Comme législateur, comme mesure de sûreté publique.

Girouts, département d'Eure et Loir: Je ne puis prononcer, ni comme jury, ni comme juge, je dis oui comme mesure de sûreté publique.

Après l'appel nominal le président en a proclamé le résultat. Sur 745 membres qui composent la convention, 26 sont absens par commission; 5 absens par maladie, un absent par congé, 26 ont fait diverses déclarations; 693, ont dit oui.

Le président ensuite fait lecture du décret en ces termes:

La convention déclare que Louis Capet est coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté de l'état.

On passe ensuite à l'appel nominal sur la question de l'appel au peuple. Chaque membre monte de même à la tribune, et manifeste son opinion par oui et par non.

*Noms des Députés qui ont voté pour l'Appel
au Peuple.*

Département de l'Orne. Valazé, Lahosdinier, Plat-Beaupré, Dubois, Dugoué-Dassé, Desbroues, Fourny, Thomas, Colombel.

Département de Paris. Manuel, Dusaulx.

Département du Pas de Calais. Carlet, Personne, Magniez, Bollet.

Département du Puy-de-Dôme. Henri Bancel, Griod-Pouzol, Laloue.

Départ. des Hautes-Pyrénées. Dupont Lacrampe.

Département des Basses-Pyrénées. Saucous, Conte, Cazeneuve, Meillant.

Département des Pyrénées Orientales. Guiter, Brotteau.

Département de Rhône et Loire. Vitet, Fournier, Marcelin-Beraud, Patrin, Micher, Forest.

Département de Saone et Loire. Bertucat.

Département de Sarthe. Chevalier.

Département de Seine et Oise. Gorsas, Karsaint.

Département de Seine-Inférieure. Hardi, Yvon, Hecquet, Duval, Vincent, Favre, Blutel, Baillet, Mariette, Doublet, Bourgeois, Delaye.

Département de Seine et Marne. Bailly de Jolly, Vicquy, Geoffroy jeune, Bernard de Sablons, Humbert, Bermide.

Département des Deux-Sevres. Lecointre-Puira-
vault, Jard-Panvilliers, Loffical.

Département de Somme. Rivery, François Gantois,
Lonvet, Dufestel, Devérité, Sillery, Saint-Prix.

Département de Tarn. Marvejouls, Gouzy, Dam-
bermenil, Rochegude, Méyet.

Département de la Vendée. Gaudin, Morisson.

Département de Vienne. Dutrou-Bornier, Bion,
Creuzé-Latouche, Creusé-Paschal, Faye, Rivaud,
Soulignac.

Département des Voges. Poulain-Grand-Pré, Julien
Souhait, Bresson, Couhey.

Départem. de l'Yonne. Precy, Hérard, Chastrelain.

● Département de l'Ain. Mollet.

● Département de l'Aisne. Bessroy, Belin, Petit,
Fiquier, Loizel.

● Département de l'Allier. Chevalier.

● Département des Hautes-Alpes. Baretty, Borel,
Isard, Serres, Cazeneuve.

● Département des Basses-Alpes. Verdalin, Claude-
Louis Requis, Paris, Maisse, Peyre.

● Département de l'Ardèche. Boissy Danglas, Saint-
Prix, Gamon, Saint-Martin, Garithe, Coren-Fustier.

● Département des Ardennes. Blondel, Menesson.
Vermon, Baudin, Thierrier.

● Département de l'Aube. Perrin, Bonnemain, Pierret,
Dongo, J.-P. Rabaut.

● Département de l'Aude. Ramel, Tournier, Girard,
Maragon, Morin, Périès jeune.

● Département de l'Aveyron. Saint-Martin-Valogne,
Lobinhes, Valady.

● Département des Bouches-du-Rhône. Jean Duprat,
Duprat, Rébecquy, Barbaroux, Durand-Maillane,
Daperret.

● Département du Calvados. Fouchet, Dubois-Dubais,
Lomont, Henri Larivière, Taveau, Jouenne, Wardou,
Dumont, Cussy, Legot, Philippe, Deileville.

Département du Cantal. Thilbault, Méjansac,
Chabanon, Peuvergne.

Département de la Charente. Devars, Ribéreau,
Mailde.

Département de la Charente Inférieure. Dautriche.

Département de Cher. Alassœur, Baucheton,
Dugenne, Pelletier.

Département de la Corrèze. Chambon, Ludon.
Département de la Corse. Toute la députation
excepté trois membres.
Département de Côte-d'Or. Lambert, Marey jeune.
Département des Côtes du Nord. Champeaux,
Guyomart, Fleury, Gondelin;
Département de la Creuse. Huguet, des Bourges,
Dumas, Guyès, Grand, Barbaillon, Texier.
Département de la Dordogne. Allafort Meynard.
Département du Doubs. Séguiu.
Département de la Drôme. Géroente Marbes, Coland
Martinel.
Département de l'Eure. Buzot, Richoux, Lema-
reschal, Vallée Savary, Dubuse.
Département d'Eure et Loire. Brissot, Pétion,
Giroust, Lesage, Bourgeois.
Département du Finistère. Bohan, Blad, Marec,
J. Queinec, Kervelegan, Gommaire.
Département d'Indre et Loire. Gardieu.
Département de l'Isère. Servonat, Réab.
Département du Jura. Vernier, Larenceot, Grenot,
Babey, Ferroux-Desalins.
Département des Landes. Saurine.
Département de Haute-Loire. Bonet fils, Barthe-
lemy.
Département de Loire - Inférieure. Lefebvre,
Chaillon, Mellinet, Jarry, Coustard.
Département de Loiret. Gentil, Garrand - Coulon,
Lepage, Lover.
Département du Lot. Salleles, Bouygues, Albouys.
Département de Lot et Garonne. Laurent, Claverie,
Laroche, Boussion, Noguey.
Département de Maine et Loire. Dehouillieres.
Département de la Manche. Gervais-Sauvé, Poisson,
Lemoine, Ribet, Pinel, Havin, Bonnesœur,
Bretel, Laurence de Villedieu, Michel Hubert.
Département de Marne. Poulain.
Département de Meurthe. Salle, Mollevault, La-
lande, Michel Zangiacomi fils.
Département de la Meuse. Moreau, marquis, Loc-
quot, Roussel, Bazoche, Humbert.
Département de Morbihan. Lehardi, Audrein,
Département de la Neuvre. Guillaumont, Jourdan.
Département du Nord. Fockedeuy.

Département de l'Oise. Delamare.
 Département du Gard. Tavernel, Aubry, Jac,
 Balla, Rabaut, Chazal fils.
 Département de Haute-Garonne. Pèrès, Estadins,
 Ayrat, Rouzet, Drulhe, Mazade.
 Département du Gers. Cappin, Moysset.
 Département de la Gironde. Vergniaud, Guadet,
 Gensonné, Grangeneuve, Bourgoing.
 Département de l'Hérault. Viennet, Rouyer, Brunel,
 Castillon.

Département de l'Isle et Vilaine. Lanjuinais, De-
 fermont, Gbelin.

Département de l'Indre. Parcher, Boudin, Derazey.

Un citoyen des tribunes nommé Jourdeuil, membre
 du comité de surveillance de Paris, pendant l'appel,
 insulte gravement Dusaulx parce qu'il s'est déclaré
 pour l'appel au peuple. — Bouillé demande un décret
 d'accusation contre lui. Garran pense que l'on ne doit
 prendre envers ce citoyen qu'une mesure de police,
 qu'il doit être conduit dans les prisons. Il se fait un
 grand vacarme. — Dusaulx monte à la tribune et justifie
 lui-même ce citoyen, il est au corps de garde, dit-il,
 et il paroît qu'il a bu un coup de trop; il demande
 l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté. — Les
 trois quarts des votans pour et contre, ont motivé
 leur opinion, d'une manière plus ou moins énergique,
 plus ou moins insultante pour le parti contraire à
 chacun. — L'appel nominal fini, le président proclame
 le résultat du scrutin. Il en résulte que sur 745 votans,
 20 sont absents par commission, 10 n'ont pas voulu
 voter, 3 sont absents par maladie, 3 absents sans
 cause, 424 ont rejeté la ratification du peuple, et 283
 l'ont acceptée, en conséquence le président a déclaré
 au nom de la convention, que le décret qu'elle rendra
 ne sera point soumis à la sanction du peuple.

De l'imprimerie de la citoyenne TREMBLAY, rue
 Aubri-le-Boucher, n^o. 43.



